

NATIONAL **TENDER** DAY

16.10.2025

18ème édition

L'ÉVÉNEMENT DE RÉFÉRENCE AUTOUR DES MARCHÉS PUBLICS EN BELGIQUE

www.ebp.be - seminars@ebp.be



DÉCOUVREZ NOTRE AGENDA DE FORMATIONS 2025



Inscrivez-vous et
profitez de -20% avec le code

NTD25VIPCLIENT

Formations sur mesure

Vous avez un besoin spécifique ?

Que ce soit pour approfondir un sujet précis ou mettre en place un parcours complet, nos experts créent avec vous une formation 100 % adaptée à vos objectifs et à votre réalité professionnelle.

Contactez sans plus attendre :

nikita.cols@ebp.be



25 NOVEMBRE

Marchés publics durables : excellez avec des commandes publiques écologiques

La durabilité comme facteur de succès !

Maîtrisez les dernières réglementations européennes, optimisez votre politique d'achat et transformez la durabilité en votre atout stratégique.



Inscrivez-vous
et profitez de -20%
avec le code

NTD25VIPCLIENT



23 OCTOBRE ou 16 DÉCEMBRE

Masterclass : L'IA générative pour les administrations

Découvrez comment utiliser l'IA pour
rédiger vos cahiers de charges et pour
comparer les offres



Inscrivez-vous
et profitez de -20%
avec le code

NTD25VIPCLIENT





Chronique de jurisprudence (des chambres francophones) du Conseil d'État et de la C.J.U.E. en matière de marchés publics

Introduction



Table des matières

I. La définition du besoin, la prospection et l'établissement du cahier spécial des charges	5
II. La sélection qualitative	20
III. La régularité des offres	40
A. La vérification des prix et des coûts	
B. La signature de l'offre	
C. La date de dépôt de l'offre	
D. Les exigences minimales	
IV. L'attribution	97
V. L'exécution	115
VI. Divers	124
VII. Cour de justice de l'Union européenne	129

Oratrices



**Bérénice
Wathelet**

Avocate
M : +32 493 49 89 17
berenice.wathelet@dlapiper.com



**Maëlle
Rixhon**

Avocate
M: +32 476 97 39 03
maelle.rixhon@dlapiper.com



**Valentine
Coenraets**

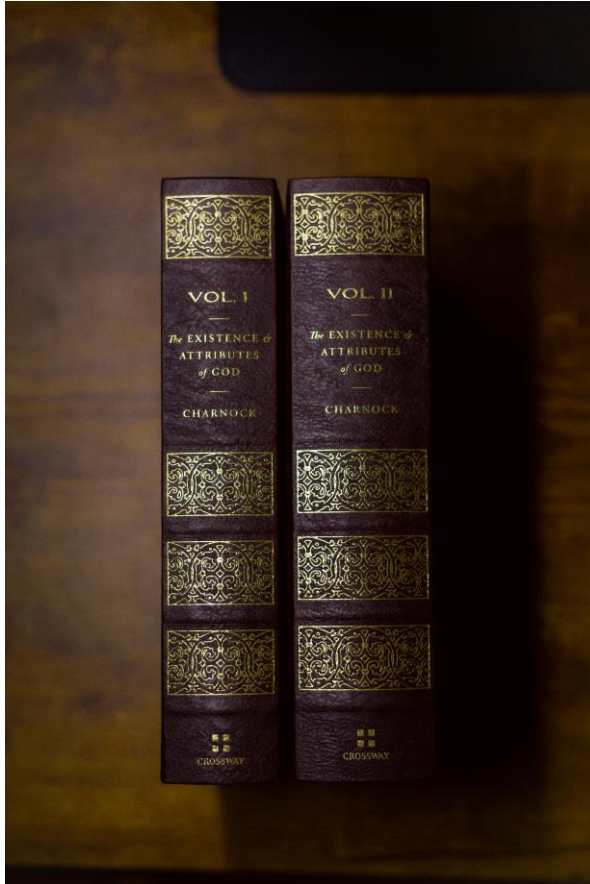
Avocate
M: +32 492 89 24 50
valentine.coenraets@dlapiper.com

Avec la participation de



Mélanie Dangreau
Juriste

Méthodologie et format de la présentation



- **Première partie**

- Mise en lumière des **dernières évolutions**, des **nouveautés** ainsi que des **enseignements pratiques** en matière de passation et exécution des marchés publics.
- La présentation se concentre sur les *points à retenir*

- **Deuxième partie**

- Analyse plus détaillée de la jurisprudence récente du Conseil d'État et de la C.J.U.E (10 septembre 2024 au 24 septembre 2025) en matière de passation et exécution des marchés publics.

I. La définition du besoin, la prospection et l'établissement du cahier spécial des charges



C.E., arrêt n° 260.591 du 10 septembre 2024, *S.A. Comet Belgium* (Extrême urgence)

Compétence de l'auteur de l'acte

- La requérante contestait la compétence des auteurs des actes attaqués (ayant notamment pour objet l'approbation des critères de sélection).

« Elle invoque, à ce propos, une méconnaissance de l'article 33 de la Constitution et du principe d'indisponibilité des compétences qui s'en déduit, ainsi que des articles 16, § 1er du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et 17, § 1er du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz qui prévoient qu'un gestionnaire de réseau de distribution, ici la partie adverse ORES ASSETS, peut choisir de confier l'exploitation journalière de ses activités à une filiale. »
- La partie adverse s'est défendue ainsi:

« en se prévalant d'une délégation qu'elle a donnée à la personne chargée de la gestion journalière d'ORES SC pour adopter toute décision en matière de marchés publics dont la valeur est estimée à moins de 80 millions d'euros »
- Le Conseil d'État a tranché en faveur de la requérante:

« Une délégation à ce point générale, portant sur les décisions relatives à des marchés dont le montant est susceptible d'avoisiner 80 millions d'euros, excède les limites de ce que recouvre la notion de gestion journalière, particulièrement lorsque, comme en l'espèce, elle peut porter sur la passation de marchés publics que la partie adverse présente elle-même comme revêtant une dimension stratégique particulière. »

C.E., arrêt n° 261.778 du 17 décembre 2024, *T-REX SAFETY* (extrême urgence)

C.E., arrêt n° 263.217 du 7 mai 2025, *T-REX SAFETY* (annulation)

Estimation du montant du marché - marché de faible montant

- La requérante conteste la **légalité de la procédure** utilisée par bpost pour attribuer le marché. Elle soutient que bpost a **abusivement qualifié le marché de “faible montant”** (moins de 30.000 € HTVA), dans le but **d’éviter les obligations de publicité et de mise en concurrence**.
- **Article 162 de la loi du 17 juin 2016** : permet des procédures simplifiées pour les marchés < 30.000 € HTVA.
- **Article 16 de la même loi** : oblige à **estimer le montant du marché** selon des règles fixées.
- **Article 7, § 3, de l’AR du 18 juin 2017** : **interdit** de scinder ou manipuler le montant estimé pour **échapper aux règles de publicité**, sauf justification objective.

C.E., arrêt n° 261.778 du 17 décembre 2024, *T-REX SAFETY* (extrême urgence)

C.E., arrêt n° 263.217 du 7 mai 2025, *T-REX SAFETY* (annulation)

Estimation du montant du marché - marché de faible montant

- *"Il se déduit de ces dispositions que l'adjudicateur qui entend passer un marché public soumis au régime dit des « marchés de faible montant » doit appuyer ce choix sur une estimation préalable de la valeur du marché, qui ne procède pas de l'intention de soustraire celui-ci aux règles de publicité ou n'ait pas pour effet une telle soustraction. Ceci implique à tout le moins qu'il ait fixé et appliqué une méthode d'estimation que les pièces du dossier de la procédure ou les informations issues de celui-ci permettent d'identifier".*
- Le Conseil d'État a considéré que bpost **n'a pas prouvé** avoir fait une **estimation préalable sérieuse** de la valeur du marché et qu'**aucun document dans le dossier administratif** ne démontre une telle estimation.
- Les arguments avancés par bpost **apparaissent a posteriori**, dans le cadre du litige, et **ne sont pas étayés** par des preuves.
- Donc, le marché a été attribué **sans respecter l'obligation légale d'estimation**, ce qui remet en cause **la validité de la procédure choisie**.
- Le **premier moyen est jugé sérieux**, car la procédure de passation **a été entachée d'irrégularité**.

C.E., arrêt n° 261.996 du 16 janvier 2025, *TEVA PHARMA BELGIUM* (annulation)

Pouvoir d'appréciation pour déterminer l'objet du marché- Réduction injustifiée de la concurrence

- La requérante est une société pharmaceutique spécialisée dans le développement, la fabrication, la promotion et la vente de médicaments.
- Depuis le 1er août 2014, elle commercialise sur le marché belge le médicament « Lonquex » qui appartient au groupe thérapeutique des « facteurs de stimulation des colonies de granulocytes » (en abrégé : « G-CSF »), à longue durée d'action, qui est utilisé dans le support du traitement du cancer.
- Le Lonquex contient la substance active « **Lipegfilgrastim** » (code ATC L03AA14).
- La partie adverse, en sa qualité de centrale d'achats, a approuvé les conditions d'un marché de fournitures concernant des « spécialités pharmaceutiques **à base de filgrastim et pegfilgrastim** ». Il s'agit de l'acte attaqué.
- La requérante reproche à la partie adverse d'avoir *a priori* exclu de l'objet du marché son produit (Le Lonquex, à base de Lipegfilgrastim) qu'elle considère équivalent au pegfilgrastim, et ce sur la base de plusieurs documents officiels et études scientifiques. A la suite de cette exclusion, la requérante n'a pas pu déposer une offre pour le marché en cause.
- En outre, elle lui reproche de ne pas avoir motivé formellement et matériellement cette exclusion : la liberté thérapeutique ne peut permettre, à elle seule, de passer outre l'obligation de mettre correctement des produits équivalents en concurrence.

C.E., arrêt n° 261.996 du 16 janvier 2025, *TEVA PHARMA BELGIUM* (annulation)

Pouvoir d'appréciation pour déterminer l'objet du marché- Réduction injustifiée de la concurrence

- Le Conseil d'État a commencé par rappeler que les médicaments à base de pegfilgrastim sont des facteurs de stimulation des colonies de granulocytes à longue durée d'action (en abrégé « LA G-CSF ») et que la requérante commercialise quant à elle le médicament Lonquex ,basé le principe actif lipegfilgrastim. Ce médicament appartient également au groupe thérapeutique des facteurs de stimulation des colonies de granulocytes à longue durée d'action (LA G-CSF)
- Le Conseil d'État a considéré que : « Pour justifier les spécifications en cause, la partie adverse fait essentiellement valoir son large pouvoir d'appréciation pour définir l'objet du marché, en particulier eu égard à la liberté thérapeutique dont bénéficient les médecins de ses hôpitaux. Elle affirme qu'il est exclu de la contraindre de recourir à un médicament qui ne correspond pas à la molécule qu'elle entend utiliser pour traiter ses patients. Le pouvoir adjudicateur dispose d'un pouvoir d'appréciation étendu pour déterminer l'objet d'un marché et les spécifications techniques destinées à préciser cet objet. Cette marge d'appréciation est particulièrement large lorsque le pouvoir adjudicateur, se fondant sur des considérations d'ordre médical en lien avec la liberté thérapeutique des médecins à son service, détermine les caractéristiques des médicaments qu'il entend utiliser. »

C.E., arrêt n° 261.996 du 16 janvier 2025, *TEVA PHARMA BELGIUM* (annulation)

Pouvoir d'appréciation pour déterminer l'objet du marché- Réduction injustifiée de la concurrence

- Cependant « Il ressort du mémoire en réponse que la partie adverse a, préalablement à l'adoption du cahier des charges contesté, procédé à la prospection du marché. Elle a, à cette occasion, permis à la requérante de présenter son médicament. Il s'en déduit que ce médicament, basé sur le lipegfilgrastim, était alors considéré par la partie adverse comme suffisamment comparable aux médicaments dont le principe actif est le pegfilgrastim pour envisager une procédure de passation relative aux médicaments faisant usage de l'un ou de l'autre principe actif ».
- En définissant l'objet et les spécifications techniques du marché en se référant uniquement au principe actif « pegfilgastrim » et au code ATC L03AA13, la partie adverse a décidé d'imposer une prescription technique ayant pour effet d'exclure le médicament de la partie requérante, et donc de réduire la concurrence dans le cadre de la procédure d'attribution.
- A ce propos, le Conseil d'État a considéré que cet obstacle à la concurrence doit pouvoir être justifié par des motifs exacts, pertinents et légalement admissibles, qui doivent ressortir du dossier administratif. En l'espèce, le dossier administratif ne démontrait pas que le choix posé par la partie adverse lors de l'adoption du cahier des charges reposait, sur des motifs liés à la liberté thérapeutique des médecins. Par ailleurs, le seul fait le pegfilgrastim et le lipegfilgrastim « constituent deux substances actives différentes dont la finalité thérapeutique repose sur une méthode d'action différente » ne suffit pas, à lui seul, à justifier la décision d'exclure le second principe actif de la procédure de passation.
- Voy. aussi C.E., arrêt n° 261.997 du 16 janvier 2025, *TEVA PHARMA BELGIUM* (annulation)

Saga des masques - choix de la procédure

Le marché a été passé par « **procédure négociée sans publication préalable** en application de l'article 42, § 1er, 1°, b), de la loi 17 juin 2016[, ce qui suppose la réunion de] **trois conditions cumulatives**, à savoir l'existence d'un événement imprévisible, d'une urgence impérieuse incompatible avec les délais exigés par d'autres procédures et d'un lien de causalité entre l'évènement imprévisible et l'urgence impérieuse qui en résulte.

L'apparition soudaine du **coronavirus** covid-19, la crise sanitaire engendrée par sa propagation rapide dans la population et l'évolution progressive et hésitante des connaissances quant à la meilleure manière d'y remédier constituaient, dans leur ensemble, un « **évènement imprévisible** » (...).

L'existence d'une **urgence impérieuse**, c'est-à-dire celle de procurer des masques buccaux réutilisables au bénéfice de la population, n'est **pas sérieusement contestée**. (...)

Par ailleurs, contrairement à ce qu'affirme la requérante, l'urgence impérieuse **ne peut être sérieusement présentée comme étant la conséquence d'une négligence** de la partie adverse, qui aurait eu pour effet de rompre le lien de causalité existant entre cette urgence et l'évènement imprévisible.

Saga des masques - choix de la procédure

*Il ressort d'abord des motifs de l'arrêt précité que **l'utilité du port du masque** par l'ensemble de la population **était contestée par l'OMS** au début de la crise sanitaire, et que cette organisation internationale faisait encore preuve d'un certain scepticisme à cet égard le 6 avril 2020. Le fait que des **avis scientifiques** et d'organes consultatifs, notamment ceux cités par la partie requérante, **ont évolué** à partir de la mi-mars 2020 dans le sens d'une recommandation du **port généralisé du masque** – par opposition à une utilisation réservée au personnel de soins – ne permet pas de remettre en cause le constat que cette question a été **longtemps controversée**, ce qui a nécessairement entraîné certaines **hésitations** quant à la stratégie à adopter pour entraver la propagation du virus. (...)*

*Enfin, la partie adverse a **prospecté le marché puis** mené la **totalité** de la procédure de passation entre le 28 avril et le 5 mai 2020, soit **en 7 jours seulement**, durée qui est, elle aussi, **pleinement compatible avec l'urgence impérieuse** invoquée pour justifier le recours à la procédure négociée sans publication préalable.*

Le recours à cette procédure était donc justifié au regard des conditions imposées par l'article 42, § 1er, 1°, b), de la loi 17 juin 2016 relative aux marchés publics. »

C.E., arrêt n° 262.000 du 16 janvier 2025, S.A. I'LL BE BAG (annulation)

Saga des masques - choix de l'accord-cadre

- La requérante arguait que la procédure choisie était « **incompatible avec la conclusion d'un accord-cadre** qui serait en l'espèce, selon elle, destiné à répondre à des besoins de moyen ou long terme ».
- Selon le Conseil d'État, « [i]l ressort de l'article 42, § 1er, 1°, b) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics que le recours à la procédure négociée sans publication préalable (...) n'est autorisée que « dans la mesure strictement nécessaire ».

Cette condition de stricte nécessité n'exclut pas, en elle-même, le recours à un accord-cadre. (...) Le grief de la requérante repose dès lors essentiellement sur l'affirmation que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle a décidé des modalités suivantes du marché, relatives à sa durée : « L'accord-cadre court **a priori, jusqu'au 31 décembre 2020, avec la possibilité de prolongation** pour une période **d'un an** (...) ». (...)

Par la procédure d'attribution en cause, la partie adverse a cherché à s'assurer, dans les conditions de l'urgence impérieuse, d'un approvisionnement suffisamment stable et certain de « community masks » au bénéfice de la population, alors que l'incidence de la propagation du coronavirus covid-19 sur le commerce mondial des mois à venir, notamment concernant la fourniture de matériel de protection, était inconnue. Comme le relève la requérante elle-même dans ses écrits, au moment où la partie adverse a décidé de cette procédure, la population belge était contrainte de fabriquer des masques elle-même, à défaut de pouvoir s'en procurer dans le commerce ou en pharmacie.

Saga des masques - choix de l'accord-cadre

*Dans un tel contexte, il n'était **pas manifestement déraisonnable** pour la partie adverse de considérer qu'il était impératif de prévoir une possibilité d'approvisionnement **n'expirant en principe que le 31 décembre 2020**, soit huit mois après la décision d'attribution. Ce choix ne **dément pas**, dans ces circonstances, la notion de **stricte nécessité**.*

*(...) la partie adverse, après avoir effectué des commandes pour un total de 18 millions de masques le 17 et le 24 mai 2020 auprès des deux attributaires, n'a plus fait usage de l'accord-cadre conclu avec les parties intervenantes. Les livraisons ont toutes été effectuées, au plus tard, au cours de la semaine 23, se terminant le 7 juin 2020. L'accord-cadre conclu à l'issue de la procédure contestée n'a donc donné lieu à **des commandes que dans les trois semaines qui ont suivi la décision d'attribution**. »*

C.E., arrêt n° 262133 du 27 janvier 2025, SRL POSTALIA (annulation)

Pouvoir d'appréciation dans la définition des besoins

- La requérante, POSTALIA BELGIUM, prestataire de services postaux (routage), demande l'annulation du cahier spécial des charges d'un marché public de services postaux lancé par l'Intercommunale pure de financement du Brabant Wallon (IPFBW), estimant que les spécifications techniques excluent de facto les prestataires autres que bpost.
- Le CSC impose aux soumissionnaires de proposer plusieurs méthodes d'affranchissement (timbres, machine à affranchir, code d'identification, etc.) que seul bpost peut offrir, ce qui exclut les prestataires de routage comme POSTALIA. La requérante invoque une violation des principes de concurrence, de proportionnalité et d'égalité de traitement.
- Le Conseil d'État reconnaît que :
 - Le pouvoir adjudicateur dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour définir ses besoins.
 - Toutefois, les spécifications techniques doivent respecter les principes de proportionnalité et ne pas restreindre injustement la concurrence. En l'espèce, "*Le cahier spécial des charges impose ainsi une spécification technique qui, sans exclure juridiquement un autre prestataire que bpost, tend à réduire considérablement la possibilité d'une concurrence concrète dans l'attribution du marché en cause*"



C.E., arrêt n° 262.266 du 5 février 2025, *S.R.L. VIVISOL B* (extrême urgence)

Estimation du montant du marché

Le Conseil d'État rejette également la deuxième branche du moyen soulevée par la requérante.

- **Estimation du montant global du marché** : La requérante critique le fait que la partie adverse n'ait pas estimé le montant global du marché en prenant en compte l'ensemble des marchés subséquents. Elle estime que cela a créé une ambiguïté sur la valeur estimée du marché, permettant à la partie adverse de déterminer arbitrairement la valeur de référence pour l'examen des offres.
- **Distinction claire dans le cahier des charges** : Le Conseil d'État souligne que le cahier des charges fait clairement la distinction entre les "quantités présumées" pour les PAB (donc incertaines) et les "valeurs maximales" des commandes envisagées pendant la durée de l'accord-cadre. Ces dernières, qui sont les valeurs à prendre en compte pour l'estimation du marché, sont bien spécifiées, et la requérante semble confondre ces deux concepts.
- **Respect des règles d'estimation de l'accord-cadre** : Selon l'article 7, § 5, de l'arrêté royal du 18 avril 2017, la partie adverse a respecté les règles en fixant les valeurs maximales des commandes pour chaque PAB, même si certains PAB ne se sont pas engagés à passer des commandes. Le Conseil d'État estime que la partie adverse a correctement estimé la valeur maximale du marché, conformément aux dispositions légales.

C.E., arrêt n° 262.266 du 5 février 2025, *S.R.L. VIVISOL B* (extrême urgence)

Estimation du montant du marché

- **Absence d'ambiguïté et de manquement** : Bien que l'avis de marché ne mentionne pas formellement le montant total estimé de l'accord-cadre, le Conseil d'État considère que le cahier des charges fournissait suffisamment d'informations claires et détaillées sur les montants des commandes envisagées. Il estime donc qu'il n'y avait pas d'ambiguïté susceptible d'induire les soumissionnaires en erreur.
- **Informations manquantes dans l'avis de marché** : La requérante reproche également l'absence d'indication de la valeur, de l'ordre de grandeur et de la fréquence des marchés à attribuer. Cependant, l'annexe 4 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 n'exige cette information que « dans la mesure du possible ». Le Conseil d'État considère que ce défaut d'indication ne constitue pas une violation des obligations d'information.

C.E., arrêt n° 262.781 du 28 mars 2025, *S.A. LES ENTREPRISES MELIN* (annulation)

Compétence de l'auteur de l'acte

La Région wallonne et la SOFICO ont lancé, en septembre 2020, une procédure négociée sans publication préalable pour plusieurs lots d'un marché public de services d'hivernage.

La société Les Entreprises Melin conteste la régularité de ces décisions d'attribution.

Le Conseil d'État tranche nettement en faveur de la requérante :

- La décision de recourir à la procédure négociée sans publication préalable doit être prise par l'autorité compétente avant le lancement de la procédure. Selon une jurisprudence constante du Conseil d'État, **un vice de compétence ne peut être couvert a posteriori par une ratification**

II. La sélection qualitative



C.E., arrêt n° 260.900 du 2 octobre 2024, *S.R.L PLURIS* (annulation)

Références identiques entre deux soumissionnaires

- Le Conseil d'État rappelle le but des critères de sélection ainsi que la notion d'opérateur économique:
*« L'opérateur économique est donc la personne qui offre des travaux, des fournitures ou des services à un pouvoir adjudicateur pour répondre aux besoins de ce dernier. La **forme juridique** que revêt l'opérateur économique **importe peu**. »*
- En l'espèce, l'adjudicataire du marché avait remis cinq références dont les trois premières étaient identiques à celles produites par la partie requérante, soumissionnaire déçu. Le Conseil d'État expose que:
*« Dans un marché public portant sur des **prestations intellectuelles** comme en l'espèce, **l'expérience et le savoir-faire** des personnes travaillant au sein d'une personne morale qui a déposé une candidature ou une offre, sont **particulièrement importante** pour l'exécution du marché. (...)*
*L'article 68 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 précité **ne s'oppose donc pas** à ce qu'une personne morale qui est candidate ou soumissionnaire à un marché public puisse **se prévaloir** de*

C.E., arrêt n° 260.900 du 2 octobre 2024, *S.R.L PLURIS* (annulation)

Références identiques entre deux soumissionnaires

l'expérience acquise par les personnes physiques qui la composent à un moment où celles-ci étaient actives au sein d'une autre personne morale, lorsque cette expérience participe, voire constitue, la capacité actuelle et effective du candidat ou soumissionnaire à exécuter le marché. »

- Le CSC ne contenant « ***pas de mention selon laquelle il serait exigé que la liste des principaux services à produire doit exclusivement porter sur des services réalisés par le soumissionnaire lui-même*** », accepter des références identiques pour deux soumissionnaires ne viole « *ni les dispositions et principes visés au moyen, ni le cahier spécial des charges* ».
- À l'argumentaire de la partie requérante selon lequel l'expérience de ses anciens collaborateurs doit être considérée, dans le chef de l'adjudicataire, comme un appel à la capacité de tiers, le Conseil d'État répond que les **gérants de l'adjudicataire** (anciens collaborateurs de la partie requérante) « ***ne sont pas des entités tierces par rapport à la partie intervenante, mais constituent les organes mêmes de celle-ci qui ne peut qu'agir par leur intermédiaire*** ».

C.E., arrêt n° 260.900 du 2 octobre 2024, *S.R.L PLURIS* (annulation)

Références identiques entre deux soumissionnaires

- En cours de procédure, la partie requérante a pris connaissance d'une partie de l'offre de la partie intervenante qui reprenait les références, sans mentionner les montants de chacune des références, alors que cela était exigé par le CSC. Elle a donc formulé un grief nouveau sur cette base.
- Le Conseil d'État a décidé que:
*« Dès lors, la partie adverse n'a, d'une part, **pas respecté l'obligation qui lui incombe de vérifier effectivement la capacité de la partie intervenante** à exécuter le marché au regard du premier critère de sélection et a, d'autre part, **violé le cahier des charges en acceptant** à titre de preuve de la capacité technique et professionnelle de la partie intervenante, une **liste des principaux services qui est non conforme** au cahier des charges. »*
- Le Conseil d'État a considéré le moyen fondé dans cette mesure et a annulé la décision d'attribution.

C.E., arrêt n° 261.999 du 16 janvier 2025, *S.R.L. ANTI-CHUTE* (annulation)

Saga des masques - motivation de la non-sélection

- Concernant la capacité technique, le CSC prévoyait :
« Le soumissionnaire est demandé à présenter une déclaration selon laquelle il a déjà fourni au moins 250 000 pièces de masques en étoffe réutilisables avec le nom et l'adresse du destinataire ».
- L'acte attaqué prétendait que *« la requérante n'a fourni « aucun chiffre et aucune référence » ».*
- Or, *« l'offre de la requérante mentionnait bien un chiffre, à savoir une livraison de 250.000 masques, et une référence, en identifiant la société américaine destinataire de cette livraison ».*
- C'est en vain que le pouvoir adjudicateur a tenté de s'expliquer dans ses écrits de procédure. Le Conseil d'État a en effet constaté que ces explications n'apparaissaient pas dans la motivation de l'acte attaqué et a rappelé la portée de l'article 65 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 en ces termes :
« lorsqu'il entend imposer un critère de sélection qualitative, doit le formuler de façon suffisamment précise, l'assortir d'un niveau d'exigence approprié, et faire le choix des «moyens de preuve acceptables» par lesquels un soumissionnaire peut démontrer qu'il y est satisfait. Il doit aussi porter à la connaissance des opérateurs économiques (...) le critère, le seuil et les moyens de preuve ainsi déterminés. »

C.E., arrêt n° 261.999 du 16 janvier 2025, *S.R.L. ANTI-CHUTE* (annulation)

Saga des masques - motivation de la non-sélection

« Cette exigence essentielle de publicité des choix du pouvoir adjudicateur quant aux critères de la sélection qualitative trouve son fondement dans le principe de transparence, consacré par l'article 4 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Ce dernier implique notamment que **les conditions et modalités de la procédure d'attribution soient formulées de manière claire, précise et univoque dans l'avis de marché ou dans le cahier des charges de façon**, premièrement, à permettre à tous les soumissionnaires raisonnablement informés et normalement diligents d'en **comprendre la portée exacte et de les interpréter de la même manière** et, deuxièmement, à mettre le pouvoir adjudicateur en mesure de **vérifier effectivement** si les offres des soumissionnaires correspondent aux critères régissant le marché en cause.

Il appartenait dès lors à la partie adverse de fixer avec suffisamment de précision un critère relatif à la capacité technique attendue des soumissionnaires, assorti d'un niveau d'exigence et de moyens de preuve acceptables. **Elle ne pouvait par ailleurs ignorer la formulation du critère et du moyen de preuve qu'elle avait utilisée dans le cahier des charges à cet égard et exclure un soumissionnaire ayant déposé, à l'appui de son offre, un moyen de preuve de sa capacité technique répondant à ces exigences, en raison de l'absence d'une précision ou d'un moyen de preuve qui n'est pas exigé par les documents du marché.** »

C.E., arrêt n° 262.915 du 4 avril 2025, *AZ SERVICES TRANSPORT S.R.L.* (Annulation)

Critère de sélection - niveau d'exigence approprié

- Le marché public litigieux a pour objet des "service de dépannage de véhicules pour la zone de police de Hesbaye"
- L'article 65 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 impose que les **critères de sélection** dans les marchés publics soient **clairement définis et assortis de niveaux d'exigence appropriés**. Or, dans le marché en question :
 - Les critères de sélection économiques et financiers ne fixent aucun niveau d'exigence approprié, notamment pour le chiffre d'affaires et les assurances. Le Conseil d'État a considéré que: *"la fixation vantée par la partie adverse d'un seuil d'exigence de « zéro » ne peut s'apparenter à un « niveau d'exigence approprié » au sens de l'article 65, alinéa 2, de cet arrêté, sous peine de vider cette disposition de sa substance"*.
 - Les critères techniques et professionnels ne prévoient pas non plus de seuil minimal pour le personnel ou le matériel. Selon le Conseil d'État: "aucune des deux déclarations devant être remises (concernant le personnel des soumissionnaires et le matériel à leur disposition) ne fixe de seuil d'exigence minimal".
- Cela constitue une violation de l'article 65, car les critères ne sont pas suffisamment détaillés pour garantir l'égalité et la transparence. Cette illégalité affecte la légalité de l'acte attaqué.
- **Le moyen est fondé.**

II. LA SELECTION QUALITATIVE

C.E., arrêt n° 262.253 du 5 février 2025, *S.R.L. RENIER ARCHITECTURE et S.R.L. FRED RAHIER ARCHITECTURE* (extrême urgence) **Modification des critères de sélection qualitative**

Les requérants demandent la suspension de la décision d'attribution d'un marché public de services (mission globale d'auteur de projet pour le nouveau siège social de Logivesdre), attribué à BAJ ARCHITECTS.



- *" Elles contestent, sur le fondement des dispositions déjà énoncées dans la requête, la régularité de la modification d'un critère de sélection qualitative opérée à l'occasion d'une réponse donnée dans le forum ouvert sur la plateforme e-Procurement. Elles soutiennent que cette modification irrégulière a permis à la partie adverse de sélectionner l'offre de la société BAJ ARCHITECTS."*

II. LA SELECTION QUALITATIVE

C.E., arrêt n° 262.253 du 5 février 2025, *S.R.L. RENIER ARCHITECTURE et S.R.L. FRED RAHIER ARCHITECTURE* (extrême urgence) **Modification des critères de sélection qualitative**

Appréciation du CE :

- *" Contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, il ne peut être admis qu'un critère, un seuil ou un mode de preuve liés à la sélection qualitative des opérateurs économiques soit modifié à l'occasion d'un simple forum de questions et réponses, même si celui-ci est connu des opérateurs économiques intéressés et a été clôturé avant la date limite pour le dépôt des offres. »*
- *« (...) dans un marché soumis à une obligation de publication, la décision de modifier un critère de sélection qualitative doit donner lieu à la publication d'un avis rectificatif. Cette formalité est essentielle au respect du principe de concurrence, en particulier lorsque, comme en l'espèce, la modification vise à opérer un assouplissement d'un critère de sélection ou du seuil qui y est lié. Dans cette hypothèse, de nouveaux opérateurs économiques, qui ne pouvaient satisfaire au critère et au seuil initialement fixés, sont en effet susceptibles de se manifester. »*
- *" La manière de procéder de la partie adverse peut d'autant moins être admise en l'espèce que – comme la requérante le note dans son deuxième moyen – elle ne dépose au dossier aucune délibération de son organe compétent décidant d'une modification d'un critère de sélection qualitative. Cette modification apparaît donc, prima facie, avoir été décidée par une personne n'ayant pas la compétence de prendre une telle décision. La partie adverse ne peut pas être suivie lorsqu'elle affirme que la modification était « mineure » et ne devait donc pas être adoptée par un organe compétent. Le changement, quel qu'il soit, d'un critère de sélection qualitative concerne au contraire un élément essentiel du marché, qui affecte la concurrence. La modification opérée ne pouvait, en toute hypothèse, être qualifiée de « mineure » puisqu'elle concernait à la fois les types de mission admis, le seuil applicable et la période des références."*

II. LA SELECTION QUALITATIVE

C.E., arrêt n° 262.253 du 5 février 2025, *S.R.L. RENIER ARCHITECTURE et S.R.L. FRED RAHIER ARCHITECTURE* (extrême urgence) **Modification des critères de sélection qualitative**

En conclusion:

“La partie adverse ne peut pas être suivie lorsqu’elle affirme que la modification était « mineure » et ne devait donc pas être adoptée par un organe compétent. Le changement, quel qu’il soit, d’un critère de sélection qualitative concerne au contraire un élément essentiel du marché, qui affecte la concurrence. La modification opérée ne pouvait, en toute hypothèse, être qualifiée de « mineure » puisqu’elle concernait à la fois les types de mission admis, le seuil applicable et la période des références.

Il résulte donc des informations contenues dans la note d’observations quant aux motifs matériels de l’acte attaqué que les références invoquées par la société BAJ ARCHITECTS ne lui permettaient pas prima facie de satisfaire au critère de capacité technique et professionnelle imposé par les documents du marché. L’acte attaqué, en ce qu’il sélectionne cette société, contrevient donc aux articles 66 et 71 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.”

→ Le moyen est sérieux.

C.E. arrêt n° 262.392 du 18 février 2025, PROTECTION UNIT (extrême urgence)

Critère de sélection - proportionnalité

Dans le cadre d'un marché public de gardiennage (trois lots), PROTECTION UNIT conteste sa non-sélection et l'attribution du marché à G4S Secure Solutions. Son offre a été écartée pour non-respect d'un critère de sélection relatif à l'assurance responsabilité civile.

- Concernant la proportionnalité du critère de sélection

Selon le requérant, le critère d'assurance serait disproportionné. Le seuil de 7,5 millions €/sinistre exigé pour l'assurance responsabilité civile serait excessif et non approprié à l'objet du marché.

Selon le Conseil d'État: "La partie adverse justifie le montant minimum de la garantie exigée – soit 7,5 millions d'euros par sinistre (pour les trois lots) – par la sévérité potentielle des dommages qui pourraient être causés en cas de faute ou de négligence de la part de l'adjudicataire. Elle invoque plusieurs caractéristiques propres à ce marché qui le distinguent d'autres marchés pour lesquels la requérante affirme que la garantie minimale requise serait bien moins élevée, voire inexistante"



C.E. arrêt n° 262.392 du 18 février 2025, PROTECTION UNIT (extrême urgence)

Critère de sélection - proportionnalité

- *Il estime également qu'"" En outre, les banques de données ADN de l'INCC contiennent des données essentielles à l'identification de traces de personnes disparues ou de corps non identifiés. Par le passé, des tentatives ont déjà été faites pour faire disparaître des preuves conservées à l'INCC par cambriolage et incendie criminel. Il s'agit donc d'un bâtiment abritant des données, informations et objets d'une sensibilité accrue, qui présente donc un enjeu de sûreté interne de l'État. Le dommage pouvant résulter d'une potentielle faute professionnelle de l'adjudicataire serait indéniablement énorme. Il pourrait, en effet, en résulter la perte, la destruction ou encore le vol de ces données. Ces données sont d'autant plus d'importance non négligeable lorsqu'elles se rapportent à des enquêtes ou procès pénaux en cours. Ensuite, le dommage réputationnel causé à la Justice en cas de survenance d'un tel dommage serait également important."*
- **"la valeur du marché (et des différents lots) – à laquelle se réfère la requérante – n'est pas un élément pertinent pour apprécier le caractère proportionné du niveau d'exigence requis pour satisfaire au critère de sélection litigieux. En effet, il s'agit d'assurer, non la valeur des prestations réalisées par l'adjudicataire, mais, comme il a déjà été exposé, les sinistres pouvant survenir lors de l'exécution du marché."**

C.E. arrêt n° 262.392 du 18 février 2025, PROTECTION UNIT (extrême urgence)

Distinction entre exclusion facultative et non-satisfaction d'un critère de sélection

- Concernant la distinction entre exclusion facultative et non-satisfaction d'un critère de sélection

" La requérante soutient, dans le troisième moyen de la requête, que sa candidature aurait été appréciée avec plus de sévérité que celle de l'adjudicataire. Elle fait valoir, en substance, que celui-ci était frappé par un motif d'exclusion facultative pour avoir commis « les infractions les plus graves aux règles de la concurrence » et que la partie adverse a fait preuve d'une indulgence particulière en acceptant les mesures correctrices qu'il a présentées, alors que, pour ce qui la concerne, la partie adverse n'a pas montré la même mansuétude dès lors qu'elle ne lui a pas permis de « clarifier la situation », comme le permet pourtant l'article 66, § 3, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics."

Le Conseil d'État considère toutefois que le pouvoir adjudicateur dispose d'un pouvoir d'appréciation en cas d'exclusion facultative, mais aucune marge en cas de non-respect d'un critère de sélection. G4S a pu présenter des mesures correctrices pour éviter l'exclusion ; PROTECTION UNIT n'a pas satisfait au critère d'assurance (critère de sélection). Il ne peut donc être question d'inégalité de traitement, étant donné que les soumissionnaires ne se trouvaient pas dans la même situation juridique.

C.E., arrêt n° 262.443 du 20 février 2025, *la société CHANTIERS ALLAIS* (annulation)

Appel à la capacité d'un tiers

- « Selon l'article 79 de l'arrêté royal du 23 janvier 2012 relatif à la passation des marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité, tout candidat ou soumissionnaire « peut, pour un marché déterminé, **faire valoir les capacités d'autres entités**, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités ». Selon cette disposition, le candidat ou le soumissionnaire est néanmoins tenu, dans cette hypothèse, de « **prouv[er]** [...] au pouvoir adjudicateur que, pour l'exécution du marché, il disposera des moyens nécessaires par la production de l'engagement de ces entités de mettre de tels moyens à la disposition du candidat ou du soumissionnaire ». Un tel engagement ne peut être présumé, la preuve devant être apportée par la production, dans la candidature ou dans l'offre, d'un **engagement formalisé, ferme et explicite** de l'entité tierce, émanant des **personnes compétentes au sein de celle-ci pour l'engager**. À cet égard, une simple déclaration ne suffit pas. L'engagement de l'entité tierce est indispensable, indépendamment des liens juridiques existant entre les entreprises en cause, la circonstance que l'entité tierce appartient au **même groupe** que l'entité candidate ou en est la **maison-mère s'avérant indifférente à cet égard**. »

II. LA SELECTION QUALITATIVE

C.E., arrêt n° 262.106 du 23 janvier 2025, Société de droit béninois BENIN MÉDICAUX GROUP (extrême urgence)

Exclusion de participation à des marchés publics pour une durée de trois ans

- La SA de droit public ENABEL a écarté l'offre déposée par la partie requérante dans le cadre d'un marché de fourniture ayant pour objet "l'acquisition de médicaments et de consommables médicaux pour les soins palliatifs, les SONU et la planification familiale au profit des formations sanitaires dans les départements du Borgou, du Couffo et de l'Atlantique" et de l'attribuer à un autre opérateur. Il s'agit de l'acte attaqué.
- L'offre de la partie requérante a été écartée car la partie requérante a été exclue de la participation aux marchés publics de la partie adverse pour une durée de trois ans à cause de fausses informations données dans le cadre d'un autre marché public.
- Pour décider d'exclure, pour une durée de trois ans, la requérante de la participation aux marchés publics de la partie adverse, la partie adverse a entendu faire application de l'article 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

II. LA SELECTION QUALITATIVE

C.E., arrêt n° 262.106 du 23 janvier 2025, Société de droit béninois BENIN MÉDICAUX GROUP (extrême urgence)

Exclusion - motivation

- Enseignement: Il est important de distinguer la **décision d'exclusion** prise par un pouvoir adjudicateur sur la base de l'article 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, de la **sanction d'exclusion** prise par un pouvoir adjudicateur sur base de l'article 48 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics. En effet :
 - *"la décision d'exclusion d'un candidat ou soumissionnaire visée à l'article 69 ne portera que sur la procédure d'attribution à l'occasion de laquelle ont été constatés des faits relevant d'une des catégories d'hypothèses énumérées à l'alinéa 1er de cet article."*
 - *La sanction d'exclusion instituée par l'article 48 porte, quant à elle, sur l'ensemble des marchés du pouvoir adjudicateur durant une période de trois ans, lorsque celui-ci a constaté que l'adjudicataire d'un marché public a été défaillant en faisant preuve d'un manquement important ou continu lors de l'application d'une disposition essentielle en cours d'exécution de ce marché.*
- Le 2 octobre 2024, la partie adverse a décidé d'exclure la requérante de tous ses futurs marchés publics pour une durée de trois ans, en se fondant sur l'article 69 de la loi du 17 juin 2016. Or, cette disposition ne permet pas d'infliger une telle sanction, qui relève de l'article 48 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013. La décision repose donc sur une base juridique inadéquate. En conséquence, l'exclusion de la requérante dans le cadre du marché, fondée uniquement sur cette décision du 2 octobre, est entachée d'un **motif inadmissible en droit**, violant le **principe de motivation matérielle** qui exige que tout acte administratif repose sur des motifs **exacts, pertinents et juridiquement valables**.

II. LA SELECTION QUALITATIVE

C.E., arrêt n° 261.956 du 9 janvier 2025, S.A. EASI (extrême urgence)

Sélection - références

- Le marché litigieux concernait « la mise à disposition d'un logiciel de gestion budgétaire et comptable et licences y relatives, prestations de paramétrage, d'implémentation et de formation du personnel concerné et gestion de la maintenance et du support »
- En l'occurrence, le cahier spécial des charges applicable prévoyait un critère de sélection rédigé comme suit : « *la réalisation de deux projets d'implémentation auprès d'entités publiques d'un logiciel similaire au présent marché dont le montant est de minimum 200.000 HTVA* »



- La requérante estimait que les deux références fournies par le soumissionnaire s'étant vu attribuer le marché ne rencontraient pas cette exigence minimale. Elle estimait aussi que le pouvoir adjudicateur ne pouvait pas se contenter d'une motivation succincte de la décision d'attribution d'autant plus qu'il « avait retiré sa première décision pour réexaminer le dossier et les offres, ce qu'il n'a manifestement pas fait ».

C.E., arrêt n° 261.956 du 9 janvier 2025, S.A. EASI (extrême urgence)

Sélection - références

- Le Conseil d'État a considéré qu' : « *Il est admis que la motivation formelle relative à la sélection des candidats ou des soumissionnaires **peut être succincte lorsque la procédure de sélection ne suscite aucune difficulté particulière.** À l'inverse, lorsqu'une telle difficulté se présente, la motivation formelle de la décision du pouvoir adjudicateur doit en faire état et expliciter les raisons pour lesquelles, selon l'appréciation du pouvoir adjudicateur, la difficulté est considérée comme levée et le candidat ou le soumissionnaire répond au critère concerné. »*
- En l'espèce, la sélection de la société dont il était question a posé de multiples difficultés : « *La partie adverse a dû interpeler cette société à trois reprises durant la procédure d'attribution pour obtenir des informations au sujet de sa capacité technique et professionnelle. [...]deux des cinq références produites à l'appui de l'offre de cette société étaient trop anciennes, et que la déclaration de la société ORDIGES au sujet des montants des deux autres références s'est révélée inexacte [...]. Cette inexactitude n'a été corrigée, en cours de procédure, qu'à la suite d'une demande de clarification de la partie adverse. Il semble qu'en définitive, aucune des cinq références produites initialement par la société ORDIGES n'ait été considérée par la partie adverse comme correspondant aux exigences des documents du marché. »*

C.E., arrêt n° 261.956 du 9 janvier 2025, S.A. EASI (extrême urgence)

Sélection - références

- La décision mentionnait sobrement que : « *Considérant, s'agissant du respect du critère de sélection qualitative, que le pouvoir adjudicateur a interrogé l'adjudicataire pressenti afin qu'il complète les références remises dans son offre, et ce conformément au prescrit de l'article 66, § 3, de la loi du 17 juin 2016 ; que vu les documents et informations transmis par l'adjudicataire pressenti au cours de la procédure, le pouvoir adjudicateur peut conclure que ce dernier répond au critère de sélection qualitative* »
- Le Conseil d'État a considéré que : « *Ces motifs ne font pas état des difficultés rencontrées lors de la sélection qualitative de l'attributaire du marché, et des raisons pour lesquelles ces difficultés ont été considérées comme levées. Ils ne permettent notamment pas de déterminer quelles attestations de bonne exécution ont été prises en considération par la partie adverse, dans un contexte où toutes les références initialement produites à l'appui de l'offre ont – semble-t-il – été considérées comme insatisfaisantes.*
- Cette absence de motifs formels a **porté atteinte au principe de transparence**, en empêchant la requérante de formuler son premier moyen en pleine connaissance de cause.
- Les motifs précités ne permettent pas non plus de constater que la partie adverse a perçu les questions que suscitent – ou à tout le moins devaient susciter – les dernières attestations de bonne exécution déposées par la société ORDIGES, ni a fortiori qu'elle a trouvé une réponse satisfaisante à ces questions. La partie adverse n'a, en conséquence, pas respecté les exigences de motivation formelle et de transparence qui s'imposent à elle. »

II. LA SELECTION

Pour d'autres arrêts sur la sélection :

- C.E., arrêt n° 261.025 du 15 octobre 2024, *S.R.L. Coordination – Planification – Management (CPM)*
- C.E., arrêt n° 261.998 du 16 janvier 2025, *S.R.L. MARCEL BARATTUCCI et S.R.L. ARCHITECTURE ET CRÉATION* (annulation)
- C.E., arrêt n° 262.445 du 20 février 2025, *S.R.L. INFORIUS* (extrême urgence)
- C.E., arrêt n° 262.570 du 10 mars 2025, *S.R.L. SOCIÉTÉ CIVILE MULTIPROFESSIONNELLE D'ARCHITECTES ALINEA TER* (extrême urgence)

III. La régularité des offres



III. La régularité des offres

A. Vérification des prix et des coûts



C.E., arrêt n° 261.192 du 24 octobre 2024 , M.L. (extrême urgence)

Contrôle des prix anormaux

- Il est question d'un « marché public de services ayant pour objet les **conseils et la gestion de contentieux en recouvrement** ».
- Le Conseil d'État est amené à procéder à un contrôle de légalité en matière de vérification des prix. Le C.E. commence par rappeler ceci:

*« Le pouvoir adjudicateur dispose d'un **large pouvoir d'appréciation** dans le cadre de la vérification des prix et des coûts au sens de l'article 35 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, tant dans le choix de la méthode de vérification des prix ou des coûts que pour considérer, au terme de ce contrôle, que certains prix ou coûts lui semblent anormalement bas ou élevés. **Le Conseil d'État ne peut substituer son appréciation à celle du pouvoir adjudicateur.** Il lui revient toutefois de vérifier la réalité, l'exactitude et la pertinence des motifs qui ont justifié la décision du pouvoir adjudicateur et de censurer une appréciation manifestement déraisonnable.*

Par ailleurs, la jurisprudence du Conseil d'État est fixée en ce sens que le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu d'indiquer dans la motivation de la décision d'attribution du marché la raison pour laquelle un prix proposé ne présente, à son estime, aucun caractère anormal. Toutefois, il doit ressortir de cette décision ou, à tout le moins, du dossier administratif qu'il a bien procédé concrètement à la vérification des prix et coûts, exigée par cette disposition. (...) »

C.E., arrêt n° 261.192 du 24 octobre 2024 , *M.L.* (extrême urgence)

Contrôle des prix anormaux

La partie requérante soulève l'argument suivant:

« La partie requérante soutient que la partie adverse a violé l'article 36, § 3, 1°, de l'arrêté royal du 18 avril 2017 en n'écartant pas l'offre d'Exelia - Alterius pour irrégularité substantielle, en raison du **prix anormalement bas que ce soumissionnaire a proposé pour le recouvrement non judiciaire de créances incontestées (procédure dite « RCCI » visée à l'article 1394/20 et s. du Code judiciaire), en remettant un prix d'1 EUR HTVA par dossier pour ce poste. »**

C.E., arrêt n° 261.192 du 24 octobre 2024 , M.L. (extrême urgence)

Contrôle des prix anormaux

- Le C.E. considère alors que la **partie adverse a obtenu suffisamment d'explications pour comprendre pour quelle raison le prix proposé par Exelia n'était pas anormal.**

« Dès lors, le fait pour la partie adverse d'avoir considéré que ces explications permettent de comprendre le prix litigieux d'1 EUR HTVA par dossier et, corrélativement, de ne pas avoir considéré que ce prix n'est pas (apparemment) anormal, ne constitue pas prima facie une erreur manifeste d'appréciation, à savoir une erreur qui, dans les circonstances concrètes, est inadmissible pour tout homme raisonnable, qui est incompréhensible et qu'aucune autre autorité administrative placée dans les mêmes circonstances n'aurait commise.

Les développements de la requête tendant à démontrer qu'il est matériellement impossible pour un avocat de réaliser les prestations de la première des cinq étapes de la « procédure non judiciaire de créances non contestées » pour un tarif d'1 EUR HTVA par dossier (en partant du principe que l'avocat est rémunéré à 20 EUR/l'heure, que le prix proposé intègre les frais généraux et une marge bénéficiaire) ne peuvent conduire à un autre constat, sauf à amener le Conseil d'État à substituer son appréciation à celle de la partie adverse quant au caractère apparemment normal du prix litigieux, ce qui excèderait le contrôle de légalité dont celui-ci est investi. »

C.E., arrêt n° 261.192 du 24 octobre 2024 , M.L. (extrême urgence)

Contrôle des prix anormaux

- Ensuite, « *La partie requérante estime, deuxièmement, qu'Exelia - Alterius aurait utilisé un **subterfuge pour expliquer le prix unitaire litigieux**, en justifiant celui-ci non pas par unité, c'est-à-dire par dossier, mais par **référence aux 1000 unités de quantités présumées**, ce qui revient à justifier un prix global mais non pas un prix unitaire. »*
- A nouveau, le C.E. considère qu'il n'est « *pas anormal qu'un soumissionnaire explique l'un de ses prix unitaires, dans le cadre de la vérification de prix, en se référant aux quantités présumées dont il a nécessairement dû tenir compte pour la fixation de ce prix. Il n'y a là aucun subterfuge et il n'apparaît pas prima facie que la partie adverse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation (...)* ».

C.E., arrêt n° 261.866 du 23 décembre 2024 , *S.A. SEDE BENELUX* (extrême urgence)

Contrôle des prix anormaux

- Transport et valorisation du compost CUA de Tenneville
- « Il ressort de la décision d'attribution litigieuse et du rapport d'analyse des offres qu'il y a une **énorme différence entre le montant des différentes offres**, notamment en raison du fait que **Valodirect propose un prix négatif**. Il est clair que ce prix négatif est très loin de ce qui est habituel et de ce qui est considéré comme raisonnable dans ce genre de marchés. Il résulte de la motivation du rapport d'analyse des offres citée ci-dessus que **la partie adverse a procédé à une vérification des prix au sens de l'article 35 de l'AR Passation**. Force est de constater, toutefois, que la **motivation donnée manque en pertinence, et ne permet pas de raisonnablement conclure que les prix offerts ne sont pas anormaux**. Dans les circonstances données, la **différence de prix et le prix négatif inattendu devraient donner lieu à un examen approfondi de l'offre de Valodirect, ou, tout au moins, à une motivation précise et substantielle pour expliquer cette apparente anomalie**. À défaut de cela, la décision attaquée viole les dispositions et principes de droit invoqués ».



C.E., arrêt n° 261.866 du 23 décembre 2024 , *S.A. SEDE BENELUX* (extrême urgence)

Contrôle des prix anormaux

- "Un prix « zéro » ou un prix négatif qui, de prime abord, revient à offrir une prestation gratuitement ou à rétribuer, en plus de réaliser la prestation, le pouvoir adjudicateur, doit, en règle, attirer l'attention de ce dernier ; celui-ci doit **examiner de tels prix avec la plus grande minutie et la plus grande diligence avant de conclure à leur absence d'anormalité.**"
- **En présence d'un prix « zéro » ou d'un prix négatif, la décision de ne pas considérer comme anormalement bas les prix d'une offre doit faire l'objet d'une motivation précise, faisant ressortir la réalité, l'exactitude et la pertinence des éléments sur lesquels l'adjudicateur a fondé cette décision.** En principe, seuls les motifs exprimés dans l'acte administratif peuvent être pris en considération. Cette exigence doit toutefois se comprendre de manière raisonnable et n'empêche pas d'avoir égard aux éléments contenus dans le dossier administratif, lesquels viendraient dans le prolongement des motifs exprimés dans l'acte, tout en éclairant la portée de ceux-ci.

C.E., arrêt n° 261.866 du 23 décembre 2024 , *S.A. SEDE BENELUX* (extrême urgence)

Contrôle des prix anormaux

- En l'espèce, l'attributaire du marché a, dans son offre, proposé un **prix négatif de 8.000 euros HTVA** alors que la requérante a, quant à elle, remis un **prix positif de 74.600 euros HTVA**. Le directeur général de la partie adverse a, lui-même, lors du lancement du marché, **estimé le prix de celui-ci à un montant (positif) de 96.000 euros HTVA**.
- Les éléments précités ne permettent toutefois pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie adverse a considéré comme normal le prix négatif remis par l'attributaire dans le cadre du marché litigieux.
- En effet, d'une part, comme le relève la partie adverse elle-même dans sa note d'observations, **l'attributaire du marché propose, dans son offre, de ne recourir que partiellement à des filières de valorisation non agricole**. Ni la motivation de l'acte attaqué ni le dossier administratif ne permettent de vérifier comment l'attributaire envisage de compenser la rentabilité inférieure de la filière de valorisation agricole par celles de valorisation non agricole.

C.E., arrêt n° 261.866 du 23 décembre 2024 , *S.A. SEDE BENELUX* (extrême urgence)

Contrôle des prix anormaux

- D'autre part, si les contrats de vente produits au dossier administratif montrent que des **prix positifs** en faveur d'Idelux Environnement sont possibles pour des « **petites quantités** » qui sont tributaires des « besoins » de l'acheteur, **rien ne permet d'affirmer que ce serait également le cas pour des volumes plus importants** de compost CUA que l'attributaire du marché litigieux est tenu de valoriser.
- Le moyen est sérieux

C.E., arrêt n° 261.866 du 23 décembre 2024 , *S.A. SEDE BENELUX* (extrême urgence)

Contrôle des prix anormaux

- En l'espèce, l'attributaire du marché a, dans son offre, proposé un **prix négatif de 8.000 euros HTVA** alors que la requérante a, quant à elle, remis un **prix positif de 74.600 euros HTVA**. Le directeur général de la partie adverse a, lui-même, lors du lancement du marché, **estimé le prix de celui-ci à un montant (positif) de 96.000 euros HTVA**.
- Les éléments précités ne permettent toutefois pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie adverse a considéré comme normal le prix négatif remis par l'attributaire dans le cadre du marché litigieux.
- En effet, d'une part, comme le relève la partie adverse elle-même dans sa note d'observations, **l'attributaire du marché propose, dans son offre, de ne recourir que partiellement à des filières de valorisation non agricole**. Ni la motivation de l'acte attaqué ni le dossier administratif ne permettent de vérifier comment l'attributaire envisage de compenser la rentabilité inférieure de la filière de valorisation agricole par celles de valorisation non agricole.

C.E., arrêt n° 263.043 du 23 avril 2025, *S.A. Electrotechnique et Mécanique Putman Frères*
Contrôle des prix anormaux

Les faits:

- Le litige concerne un **marché public lancé par la Région de Bruxelles-Capitale** en 2018 pour un « *accord-cadre avec un seul opérateur économique et relatif à des travaux de fourniture et d'installation de panneaux de téléjalonnement des parkings publics et P+R en Région de Bruxelles-Capitale phase 2* ».
- Montant estimé du marché : **3.101.822,90 € TVAC**
- Le 14 décembre 2020, la ministre de la Mobilité décide d'**attribuer le marché à Fabricom pour 2.718.836,70 € TVAC**
- La SA Putman Frères, arrivée deuxième, saisit le Conseil d'État :
 - pour obtenir l'**annulation de la décision d'attribution**,
 - pour contester le **refus implicite de lui attribuer le marché**,
 - et pour réclamer une **indemnité de 397.366,25 €**

C.E., arrêt n° 263.043 du 23 avril 2025, *S.A. Electrotechnique et Mécanique Putman Frères*

Contrôle des prix anormaux

- Dans une première branche du premier moyen: « La requérante affirme que les prix des postes 10, 11, 27, 64 à 70 remis par l'intervenante sont anormaux. »
- Selon le Conseil d'État:
 - « Concernant les postes 64 à 70 qui portent sur la fourniture de différents panneaux dynamiques, il ne suffit pas, pour établir une erreur manifeste d'appréciation, de constater, comme le soutient la requérante, que l'écart entre les prix proposés serait (légèrement) supérieur à la différence entre les marges bénéficiaires appliquées par les deux soumissionnaires (18 % et 11 %) aux prix de fourniture des panneaux. En effet, tant l'attributaire que la requérante ont, dans la composition de leurs prix, inclus d'autres prestations comme celles qui sont nécessaires à la programmation, la configuration et le développement. »
 - « Concernant les postes 10, 11 et 27, il convient de rappeler que des écarts entre des prix n'impliquent pas que l'un ou l'autre de ceux-ci soient anormaux, le caractère anormal d'un prix ne pouvant être décidé qu'à la suite des justifications individuelles remises par les soumissionnaires en application de l'article 36 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 (...). Quant aux justifications apportées par les soumissionnaires pour les postes 10 et 11, la requérante se limite à affirmer que rien n'explique les différences de temps de pose/dépose de la signalisation (poste 10) et les différences de temps de fouille (poste 11). Elle reste toutefois en défaut de démontrer que les temps de prestations qu'elle a elle-même prévus seraient les seuls acceptables pour tenter d'établir que ceux qui sont mentionnés par l'attributaire seraient manifestement sous-évalués (...) en sorte que la partie adverse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation à cet endroit. (...) »
- → La 1^e branche du moyen n'est pas fondée.

C.E., arrêt n° 263.043 du 23 avril 2025, *S.A. Electrotechnique et Mécanique Putman Frères*

Contrôle des prix anormaux

- Dans une 2^e et 3^e branches du premier moyen: «La requérante affirme que le prix global de l'offre de l'attributaire serait anormal (deuxième branche) et que les prix unitaires de cette offre pour d'autres postes que les dix postes pour lesquels il a été interrogé présenteraient également un caractère anormal (troisième branche). »
- Selon le Conseil d'État:
 - « La requérante affirme que le prix global de l'offre de l'attributaire serait anormal (deuxième branche) et que les prix unitaires de cette offre pour d'autres postes que les dix postes pour lesquels il a été interrogé présenteraient également un caractère anormal (troisième branche). »
 - « Cette affirmation repose essentiellement sur les écarts de prix existant entre les différentes offres déposées. Or, (...) des écarts de prix entre plusieurs offres ne suffisent pas à considérer que certains d'entre eux sont anormaux, le caractère anormal d'un prix ne pouvant être décidé qu'à la suite des justifications individuelles données par le soumissionnaire en application de l'article 36 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 précité. »
 - « Force est de constater que l'attributaire du marché n'a, dans le cadre de la procédure de passation litigieuse, pas été interrogé sur le prix global de son offre. »
- → Les 2^e et 3^e branches du moyen ne sont pas fondées.

C.E., arrêt n° 263.043 du 23 avril 2025, *S.A. Electrotechnique et Mécanique Putman Frères*

Contrôle des prix anormaux

- Dans les 1^e et 3^e branches du deuxième moyen: « la requérante reproche à la partie adverse de ne pas avoir interrogé l'attributaire sur le prix global de son offre compte tenu de l'important écart (> 31 %) existant entre ce prix et ceux des deux autres soumissionnaires. »
- Selon le C.E.:
 - « Il ressort de l'acte attaqué que les justifications fournies par l'attributaire du marché pour établir la normalité des prix unitaires pour les postes 10, 11, 27, 64 à 70 du métré sont également invoquées par le pouvoir adjudicateur afin de justifier la normalité du montant total de l'offre de l'intervenante. »
 - « Cependant, le courrier adressé à l'intervenante dans le cadre du contrôle des prix visait exclusivement le caractère anormal des prix unitaires des postes précités. La partie adverse n'a donc pas estimé que le prix global proposé par l'intervenante présentait une apparence d'anormalité nécessitant un contrôle plus approfondi au sens de l'article 36 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques. »

C.E., arrêt n° 263.043 du 23 avril 2025, *S.A. Electrotechnique et Mécanique Putman Frères*

Contrôle des prix anormaux

- Ainsi:
 - « (...) s'il est vrai que le prix global proposé par l'intervenante est relativement proche de l'estimation du montant total du marché établie par le pouvoir adjudicateur (écart de 12,3 %), il convient de rappeler que le prix global d'un marché n'est jamais que la somme des prix unitaires des différents postes du métré. Or, sur la base du comparatif des offres (...), il faut constater que, pour plus de la moitié des postes du métré (...), les prix de l'intervenante présentent, avec les prix estimés par la partie adverse, des écarts supérieurs à 30 % (...). Pour un nombre remarquable de ces postes (46 postes sur 64), les écarts sont supérieurs à 50 % (...) »
 - « Les doutes quant aux prix unitaires estimés rejaillissent inévitablement sur l'estimation du montant total du marché. Contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, l'écart relativement faible (- 12,3 %) entre l'estimation établie par la partie adverse et le prix global de l'offre de l'attributaire ne permet pas d'affirmer la normalité de ce dernier. Dans une telle configuration, la partie adverse ne pouvait, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, s'abstenir de vérifier le prix global de l'attributaire, compte tenu de l'écart très élevé (> 31 %) entre celui-ci et les prix globaux remis par les deux autres soumissionnaires. »
 - « Enfin et contrairement à ce que soutient l'acte attaqué, les prix unitaires contrôlés (pour les postes 10, 11, 27, 64 à 70) ne permettent d'expliquer que très partiellement la grande différence de prix existant entre l'offre de l'attributaire et celles des deux autres soumissionnaires. »

→ Le moyen est fondé.

C.E., arrêt n° 262.442 du 20 février 2025, *S.R.L. TEGEC* (extrême urgence)

Erreurs arithmétiques et matérielles

- Le pouvoir adjudicateur avait : *« rectifié le montant global de l'offre de l'attributaire du marché litigieux en tenant compte – selon les termes de ce rapport – tant d'erreurs arithmétiques que d'erreurs matérielles »*.
- Selon le Conseil d'État, *« [u]ne erreur dans les opérations arithmétiques est une erreur qui survient dans l'exécution d'une opération arithmétique, telle une addition, une soustraction, une multiplication ou une division »*. À ce sujet, il a constaté que la motivation de l'acte attaqué ne révélait pas d'erreurs arithmétiques, mais des omissions ou comptabilisations incorrectes de postes, ce qui ne justifie pas la rectification du prix global comme une simple correction d'addition au sens de l'article 34, § 2 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.
- Toujours selon le Conseil d'État, *« [l]a correction d'« erreurs purement matérielles », au sens de la disposition précitée, suppose que le pouvoir adjudicateur s'assure de ce que les erreurs prétendument telles relèvent de celles qui ont manifestement pour effet d'aboutir à un résultat contraire à celui qu'entendait poursuivre le soumissionnaire. »* À cet égard, il a constaté qu'une telle qualification ne se basait pas sur des indices suffisants permettant au pouvoir adjudicateur de démontrer qu'il s'agissait d'erreurs manifestement contraires à l'intention de l'attributaire du marché.
- *« [L]a partie adverse ne peut, prima facie, ni justifier (...) la rectification du montant total de l'offre de l'attributaire du marché, ni (...) motiver adéquatement l'acte attaqué, en ce qu'il porte sur cet aspect. »*

C.E., arrêt n° 262.535 du 3 mars 2025, *S.R.L. AUTO M&M* (extrême urgence)

Délai pour justifier des prix

- Le pouvoir adjudicateur avait demandé à la partie requérante de justifier l'ensemble de ses 270 prix unitaires et lui a accordé un délai de treize jours pour ce faire.
- Le Conseil d'État a jugé que :
 - « Pour autant qu'il respecte le **délai minimal de 12 jours** imposé par l'article 36, § 2, de l'arrêté royal du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur exerce un **pouvoir discrétionnaire** lorsqu'il détermine le temps accordé à un soumissionnaire pour communiquer la justification écrite des prix et coûts de son offre considérés comme apparemment anormaux. Le Conseil d'État ne peut, à cet égard, substituer son appréciation à celle du pouvoir adjudicateur, seule une erreur manifeste d'appréciation pouvant être sanctionnée.
 - (...) Il convient par ailleurs de relever que **la requérante ne s'est pas plainte, en temps utile, du délai qui lui était accordé et n'en a pas réclamé une extension.** »

C.E., arrêt n° 263.034 du 23 avril 2025, *S.A. Deumer* (annulation)

Contrôle des prix anormaux

- L'acte attaqué est la décision de la ville de Virton d'attribuer le marché public de travaux relatif à la rénovation de la place Nestor Outer [...] à la SRL Roberty.
- Le marché a fait l'objet d'une première procédure d'attribution (par procédure ouverte), au cours de laquelle les soumissionnaires, dont la SRL Roberty (adjudicataire de l'acte attaqué), ont été invités à justifier certains prix suspectés d'anormalité. La SRL Roberty a été interrogée sur neuf points portant sur plusieurs prix unitaires paraissant anormaux. Ensuite de quoi le pouvoir adjudicateur a considéré que " *Après analyse des justifications reçues, le pouvoir adjudicateur constate que le montant de l'offre présente un caractère anormal et écarte l'offre en raison de l'irrégularité substantielle dont elle est entachée, comme stipulé à l'article 36, § 3, de l'arrêté PASSATION*". Le pouvoir adjudicateur est toutefois arrivé à la même conclusion pour l'ensemble des soumissionnaires. Il a donc décidé "comme le prévoit la loi (article 38, § 1er , 2°), de passer le marché en "procédure concurrentielle avec négociation suite à la présence d'offres irrégulières ou inacceptables"".
- Le marché a donc été relancé par procédure concurrentielle avec négociation. La négociation a été entamée avec les trois opérateurs ayant remis une offre lors de la première procédure. En ce qui concerne la régularité de l'offre, le pouvoir adjudicateur indique cette fois-ci que "*Le Pouvoir adjudicateur ne questionnera pas le soumissionnaire pressenti ni les autres soumissionnaires étant donné que l'analyse des prix anormaux a déjà été réalisée lors du questionnement fait auprès des trois soumissionnaires pour l'établissement du rapport d'analyse des offres en procédure ouverte critère unique de prix (voir ci-avant)*". La SRL Roberty remporte le marché.

C.E., arrêt n° 263.034 du 23 avril 2025, *S.A. Deumer* (annulation)

Contrôle des prix anormaux

- Le Conseil d'État a considéré qu' " il ne ressort ni de l'acte attaqué, ni du « complément au rapport d'adjudication » du 17 décembre 2019, ni des autres pièces du dossier administratif, que la partie adverse a procédé à la vérification des prix proposés par la SRL Roberty et par la requérante dans les offres qu'elles ont déposées dans le cadre de la procédure concurrentielle avec négociation lancée le 28 novembre 2019".
- Ainsi, selon le C.E., " Certes, il peut être admis que la vérification des prix dans le cadre d'une seconde procédure de passation d'un marché puisse être accomplie en renvoyant à la vérification des prix effectuée lors de la première procédure de passation du même marché, et sans interroger à nouveau les soumissionnaires concernés, par exemple lorsque l'offre et les prix sont identiques à ceux proposés lors de la première procédure, et que par voie de conséquence la conclusion relative à la régularité de l'offre est identique. Tel n'est cependant pas du tout le cas en l'espèce, puisque l'offre et les prix unitaires déposés par la SRL Roberty lors de la seconde procédure de passation sont, d'une part, très différents de ceux proposés lors de la première procédure (la plupart des prix unitaires en cause présentant des variations à la hausse ou à la baisse largement supérieures au double ou à la moitié du prix initial) ; et, d'autre part, puisque l'offre a été jugée irrégulière lors de la première procédure mais régulière lors de la seconde procédure de passation.
- Dans ce contexte, il n'est pas admissible de se référer à la vérification des prix menées lors d'une première procédure de passation du même marché. Eu égard aux différences fondamentales existant entre les prix remis par la SRL Roberty dans les deux procédures, la partie adverse aurait dû procéder à une nouvelle vérification des prix.(...)«
- L'acte attaqué méconnaît l'article 84 de la loi du 17 juin 2016, les articles 33, 35 et 36 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

C.E., arrêt n° 263.076 du 25 avril 2025, *SRL Jardiparc* (extrême urgence)

Contrôle des prix anormaux

- L'acte attaqué est la décision prise "par le Conseil d'administration de la S.C. INTERCOMMUNALE DE SOINS SPECIALISÉS DE LIÈGE (...) d'attribuer les lots 1 et 3 du marché public de services d'entretien des espaces verts et abords à, respectivement, la S.A. XLG FACILITY et la S.A. KRINKELS".
- La partie requérante *"reproche avant tout à la partie adverse de s'être abstenue de procéder à une vérification des prix conforme aux exigences fixées par l'article 84 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ainsi que les articles 33 et 35 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques"*.
- En l'espèce, ni la décision attaquée ni le rapport d'analyse des offres ne contenaient de mention rendant compte du fait que la partie adverse aurait bien procédé concrètement à la vérification des prix.
- La partie adverse a tenté de démontrer qu'elle a procédé à la vérification des prix en fournissant, à titre confidentiel, des tableaux détaillant pour chaque lot et par soumissionnaire le prix total proposé. Chaque tableau contenait également une mention manuscrite attestant la comparaison avec le prix retenu du lot correspondant pour le précédent marché. Ces documents n'étaient toutefois *" ni signés, ni datés et ne portent pas la mention de l'identité de leur(s) auteur(s), de sorte que, prima facie, ils ne permettent en rien d'attester la réalité et l'effectivité de la vérification des prix à laquelle la partie adverse était tenue"*.
- La suspension de l'acte attaqué a été ordonnée.

C.E., arrêt n° 262.738 du 25 mars 2025 , S. Comm. LANDSCAPE CONSULT (extrême urgence)

Motivation formelle des prix anormaux

Le Conseil d'État estime que la décision de ne pas considérer comme anormal le prix global de l'offre du soumissionnaire C2 PROJECT mentionne la justification qu'il a soumise et qui détaille le prix remis, en « considérant que celle-ci peut être acceptée ».

Ces seules mentions ne constituent pas une motivation précise, qui ferait ressortir la réalité, l'exactitude et la pertinence des éléments pris en compte par la partie adverse pour arriver à cette décision.

Le moyen est sérieux

C.E., arrêt n° 263.429 du 26 mai 2025 , *S.R.L. DDP Messagerie* (extrême urgence)

Motivation formelle des prix anormaux

- Marché public de services ayant pour objet la distribution du courrier médical et le transport de colis (2024-2026) à la SRL POSTALIA BELGIUM passé par procédure négociée sans publication préalable
- Selon l'article 84 de la loi du 17 juin 2016 et l'article 35 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur a **l'obligation de procéder d'office à la vérification des prix et des coûts** des offres. Il **ne peut pas s'y soustraire**.
- Cette vérification relève d'un **large pouvoir d'appréciation** du pouvoir adjudicateur, tant sur la méthode de vérification que sur l'évaluation de la normalité des prix.
- La décision d'attribution n'a pas besoin de justifier de manière détaillée pourquoi un prix est jugé normal, mais il doit être **évident dans le dossier administratif** qu'une vérification a bien eu lieu et que celle-ci repose sur des motifs **exacts et pertinents**.

C.E., arrêt n° 263.429 du 26 mai 2025 , *S.R.L. DDP Messagerie* (extrême urgence)

Motivation formelle des prix anormaux

- La partie adverse se base sur deux motifs pour justifier la normalité des prix :
 - **Comparaison avec un "marché précédent similaire"**, et
 - **Aucune offre ne s'écarte de plus de 15 % du prix moyen des deux offres.**
- Cependant, des **problèmes de preuve** apparaissent :
 - Le "marché précédent similaire" n'est pas clairement défini ni suffisamment détaillé dans le dossier administratif, et la comparaison avec ce marché de 2018 ne prouve pas de manière concluante que les prix des nouvelles offres sont normaux.
 - Le **montant du marché de 2018** est **28 fois plus élevé** que le marché litigieux, ce qui soulève des doutes sur la pertinence de la comparaison.
- De plus, la partie adverse n'a pas fourni de **calculs détaillant les prix** comparés, et la différence de prix entre les offres des soumissionnaires et l'offre de 2018 est significative (44 % de différence).

C.E., arrêt n° 263.429 du 26 mai 2025 , *S.R.L. DDP Messagerie* (extrême urgence)

Motivation formelle des prix anormaux

- La partie adverse affirme avoir pris en compte l'évolution des prix entre 2018 et 2025 (réduction des prix dans les marchés postaux), mais **cela n'est pas prouvé** dans le dossier administratif.
- L'argument de l'évolution des prix n'est pas suffisamment documenté, ce qui affaiblit la justification de la normalité des prix des soumissionnaires.
- Le second motif invoqué dans la décision d'attribution (la différence de 15 % entre les prix) **n'est pas suffisant** à lui seul pour justifier la normalité des prix.
- Le Conseil d'État souligne que: "lorsqu'une décision administrative se fonde sur plusieurs motifs et en l'absence de précision sur le caractère déterminant de chacun de ceux-ci, ces motifs apparaissent également nécessaires, et l'illégalité de l'un d'entre eux suffit à entraîner celle de l'intégralité de l'acte attaqué. Le Conseil d'État ne peut, sous peine d'empiéter sur le pouvoir d'appréciation de l'administration, déterminer si, en l'absence d'un de ces motifs, celle-ci aurait pris la même décision".
- Le moyen est sérieux

C.E., arrêt n° 263.432 du 26 mai 2025, *L.F* (extrême urgence)

Motivation formelle des prix anormaux

- L'acte attaqué est la décision de la commune de Paliseul dans le cadre du marché public de services ayant pour objet "entretien parcs et jardins – 2025/2026 (marché conjoint CPAS)" de ne pas attribuer le marché au requérant, de considérer que son offre n'est pas régulière et d'attribuer le marché à un autre soumissionnaire.
- Le moyen dénonce " l'indigence de la motivation formelle de l'acte attaqué en ce qu'il déclare affectée d'une irrégularité substantielle l'offre du requérant". Le requérant ne comprendrait pas en quoi ses prix sont irréalistes et l'exécution de son offre matériellement impossible.
- Le Conseil d'État rappelle que *"lorsque le pouvoir adjudicateur juge nécessaire d'inviter un soumissionnaire à justifier certains prix qui lui semblent anormaux, la décision par laquelle il est statué sur le sort à réserver aux justifications fournies doit faire l'objet d'une motivation précise, faisant ressortir la réalité, l'exactitude et la pertinence des éléments sur lesquels le pouvoir adjudicateur a fondé sa décision"*.

C.E., arrêt n° 263.432 du 26 mai 2025, *L.F* (extrême urgence)

Motivation formelle des prix anormaux

- En l'occurrence, le rapport d'examen des offres se bornait à préciser que "*En effet, il apparaît qu'il est matériellement impossible pour une seule personne et dans les délais estimés par l'entreprise d'effectuer correctement le service requis*". La caractère irrégulier de l'offre n'était pas autrement motivé.
- Selon le Conseil d'État: "*L'affirmation, particulièrement laconique, de cette impossibilité n'est étayée par aucune indication qui eût permis au requérant de comprendre ce qui déterminait la partie adverse à aboutir à cette conclusion. Elle ne rend pas compte, par exemple, de références aux moyens et volumes horaires annoncés par les autres soumissionnaires, à une estimation que la partie adverse aurait effectuée en fonction de son expérience passée pour l'entretien des mêmes espaces verts, ou encore à des marchés comparables.*" L'acte attaqué a donc été suspendu.

C.E., arrêt n° 261.024 du 15 octobre 2024, *S.R.L. PRODUCTION RESOURCE GROUP* (annulation)

Prix nul

« Le formulaire d'offre de la société ARTO mentionnait clairement que le montant réclamé pour le poste « forfait pose et dépose de l'équipement sonore » était de « 0.00 € ». Contrairement à ce que semble affirmer la requérante, il n'était dès lors nullement utile, à supposer que cela ait été requis en droit, que cette société précise à nouveau le montant de ce forfait dans la justification de son prix.

En indiquant par ailleurs dans la justification de son prix « que le montant du [...] poste est inclus dans le poste prix de l'équipement sonore », la partie intervenante a clairement exprimé que le prix remis pour le poste « prix de la location » couvrait à suffisance les prestations prévues pour le poste « frais pose et dépose de l'équipement sonore », ce que la requérante constate, sans toutefois en tirer argument. Ce faisant, elle n'a nullement modifié son offre. L'affirmation en sens contraire de la requérante manque en fait.

Le deuxième grief de la requérante ne peut donc être suivi. »

C.E., arrêt n° 261.836 du 19 décembre 2024, *S.R.L. TD PIERRE GILLOTEAUX* (annulation)

Poste négligeable et pouvoir discrétionnaire

- Le marché public litigieux avait pour objet des prestations du service hivernal sur les routes gérées par le district de Wanlin pour le lot n° 5.
- Il faut retenir de cet arrêt :
 - «La **détermination du caractère négligeable ou non des postes** considérés comme anormaux est **requisse pour conclure à l'existence d'une irrégularité substantielle affectant une offre, en raison de l'anormalité de ses prix**. Elle fait partie des motifs devant être énoncés dans la décision motivée d'attribution, en application notamment de l'article 5, 8°, de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics.»
 - « L'acte attaqué ne contient aucun motif qui attesterait formellement que la partie adverse a examiné la question du caractère négligeable ou non des prix pour lesquels la requérante a été invitée à se justifier, ni a fortiori aucun motif expliquant une quelconque appréciation à cet égard.»

C.E., arrêt n° 261.836 du 19 décembre 2024, *S.R.L. TD PIERRE GILLOTEAUX* (annulation)

Poste négligeable et pouvoir discrétionnaire

- Le marché public litigieux avait pour objet des prestations du service hivernal sur les routes gérées par le district de Wanlin pour le lot n° 5.
- Il faut retenir de cet arrêt :
 - «La partie adverse ne peut être suivie lorsqu'elle affirme que l'écartement de l'offre de la requérante en raison de l'anormalité de certains de ses prix unitaires permet de comprendre que les postes concernés ont été jugés non négligeables. En l'absence de toute mention à ce sujet dans la motivation formelle de l'acte attaqué, la requérante n'a, au contraire, pas été en mesure de vérifier si la régularité de son offre avait été examinée de manière complète par la partie adverse, dans le respect de l'article 36, § 3, de l'arrêté royal du 18 avril 2017 précité. »
 - «La partie adverse ne peut pas davantage être suivie en ce qu'elle affirme l'évidence du caractère non négligeable des postes concernés, en raison de leur importance relative dans le montant total du marché. Il n'appartient en effet pas au Conseil d'État de déterminer, en lieu et place du pouvoir adjudicateur, si un poste est ou non négligeable. Il ne peut par ailleurs être raisonnablement inféré du silence de la décision d'attribution que le pouvoir adjudicateur a porté une quelconque appréciation quant à cette question. »

C.E. n° 261.837 du 19 décembre 2024, SRL TD PIERRE GILLOTEAUX (annulation)

Evaluation des prix

- La Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures (SOFICO) et la Direction des routes du Luxembourg lancent un marché public pour des services hivernaux sur les routes du district de Marche-en-Famenne.
- Le marché est divisé en plusieurs lots et passe par une procédure ouverte avec le prix comme seul critère d'attribution.
- Pour le lot 1, deux soumissionnaires présentent une offre :
 - La requérante : **113.195,50 € TVAC**
 - La SRL NANDRIN GALLET : **150.766,00 € TVAC**



C.E. n° 261.837 du 19 décembre 2024, SRL TD PIERRE GILLOTEAUX (annulation)

Evaluation des prix

- L'administration constate que les prix proposés sont très largement supérieurs à la moyenne des prix unitaires des autres districts routiers. Elle décide donc de ne pas attribuer le marché et de le relancer via une **procédure négociée sans publication préalable**, conformément à **l'article 42, § 1er, 1°, c) de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics**.
- Seize opérateurs sont invités à déposer une offre pour cette nouvelle procédure, mais seule la requérante répond, avec un prix inférieur (**89.982,50 € HTVA**). Elle obtient le marché.
- La requérante estime qu'elle a subi plusieurs violations :
- **Violation des articles 83 et 84 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics :**
 - L'administration aurait mal évalué les prix en déclarant irrégulières les offres initiales sans justification suffisante.
- **Violation des articles 33, 35, 36 et 76 de l'AR du 18 avril 2017 sur les marchés publics :**
 - La requérante estime que les règles relatives à la vérification des prix n'ont pas été respectées.

C.E. n° 261.837 du 19 décembre 2024, SRL TD PIERRE GILLOTEAUX (annulation)

Evaluation des prix

- **Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs :**
 - La décision de rejet du premier marché ne serait pas suffisamment motivée.

La requérante considère qu'elle a subi un « manque à gagner » car elle a dû proposer un prix inférieur dans la seconde procédure (**93.550 € HTVA initialement → 89.982,50 € HTVA**).

- Le Conseil d'État met en avant **l'absence de motivation adéquate** de la décision par laquelle la SOFICO et la Région wallonne ont rejeté l'offre d'un soumissionnaire en raison de prix jugés trop élevés. Le Conseil d'État estime que cette décision **n'a pas été suffisamment justifiée** et que la requérante a pu être lésée, même si elle a finalement obtenu le marché dans une seconde procédure.
- *« L'inadéquation de motivation formelle que la requérante dénonce a pu la léser en la privant, à la fois, de la garantie contre l'arbitraire administratif que constitue l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et de la possibilité d'apprécier en pleine connaissance de cause l'opportunité de diriger un recours contre l'acte attaqué. »*

C.E. n° 261.837 du 19 décembre 2024, SRL TD PIERRE GILLOTEAUX (annulation)

Evaluation des prix

- Le Conseil d'État souligne également que la **seule existence d'une nouvelle procédure d'attribution n'efface pas la lésion subie**, car la requérante a dû **réduire son prix pour remporter le marché**, ce qui constitue un préjudice économique :
- « *La requérante, qui avait remis l'offre la plus basse dans le cadre de la première procédure de passation litigieuse, a en effet offert, dans le cadre de la seconde procédure, un prix inférieur à celui de sa première offre, de sorte que la lésion de ses intérêts subsiste, même dans une forme atténuée.* »
- Le Conseil d'État décide donc de **rouvrir les débats** et demande un rapport complémentaire sur l'affaire.

C.E. arrêt n° 263.391 du 22 mai 2025, *S.A. SOCOGETRA et S.A. BESIX* (extrême urgence)

Justification de prix anormaux

- En l'espèce, « *les requérantes ne contestent pas que leur justification est basée uniquement sur l'offre de leur (sous-)sous-traitant margée à laquelle sont ajoutées des frais généraux, ni qu'aucune méthode de mise en œuvre ni de rendement n'est fournie. Or, **il ne suffit pas à un soumissionnaire de simplement référer au prix d'un (sous-)sous-traitant augmenté d'une marge bénéficiaire afin d'expliquer son prix.** Par ailleurs, le cahier spécial des charges comprend, notamment, une description de fabrication de l'aiguillage (art. 3.3.8.2. des clauses techniques – parties VT/LA/EDS). Il ressort, en outre, du dossier administratif que le prix de ce poste est largement moins élevé que le prix proposé par les autres soumissionnaires dans leur offre.* »
- La demande de suspension a été rejetée.

C.E. arrêt n° 264.175 du 16 septembre 2025, *S.R.L. SOPHIA GROUP* (extrême urgence)

Prix nul – motivation

- Le moyen reprochait l'absence de motivation démontrant que le pouvoir adjudicateur a examiné, selon l'article 34 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, s'il fallait corriger une erreur matérielle ou écarter l'offre comme irrégulière, en tenant compte de l'intention réelle du soumissionnaire.
- L'offre de l'adjudicataire ne présentait qu'un tiret pour le poste phase IN de l'inventaire. Dans le cadre de la vérification des prix, l'acte attaqué était motivé comme suit à ce sujet :
« Pour la phase IN, il a confirmé qu'il avait remis un prix de zéro, justifié par le fait qu'il n'est pas concerné par cette phase étant l'opérateur en place. Ce faisant il confirme l'analyse qu'avait faite le pouvoir adjudicateur ».
- Dans sa note d'observation, la partie adverse prétendait qu'elle n'a fait que rechercher l'intention de l'adjudicataire et corriger une erreur matérielle.

C.E. arrêt n° 264.175 du 16 septembre 2025, S.R.L. SOPHIA GROUP (extrême urgence)

Prix nul – motivation

- Le Conseil d'État a décidé que :

« Une telle explication paraît, prima facie, **contredire le motif précité de l'acte attaqué** (à savoir la prise en considération d'un prix de 0,00 euro considéré comme valablement justifié, in fine), puisqu'elle suppose que l'intervenante a omis de mentionner un prix, ce qui lui imposait d'expliquer, de manière convaincante, son intention réelle au sujet de cette omission et – plus généralement – des prix qu'elle proposait.

Dans ces circonstances, la **motivation** formelle de l'acte attaqué apparaît **insuffisante**, puisqu'elle ne **reflète pas l'ensemble des circonstances de l'espèce** qui ont été examinées par la partie adverse et ont précédé l'adoption de cet acte. En particulier, cette motivation ne laisse rien apparaître du fondement et de la portée exacte de l'interrogation adressée à l'intervenante à propos de ses prix. »

C.E. arrêt n° 263.953 du 11 juillet 2025, *SRL Etude Bordet, Huissiers de justice*
(extrême urgence)
Revolving

- L'un des moyens invoque l'irrégularité de la BAFO du soumissionnaire sélectionné en raison de son prix anormalement bas et injustifié.
- La requérante soulève plusieurs griefs dans l'offre du soumissionnaire sélectionné concernant son calcul des prix. L'obligation formelle de motivation étant remplie, le Conseil d'État analyse chaque grief afin de voir s'il n'y a pas eu une erreur manifeste d'appréciation.
- Le premier grief est relatif au revolving. La requérante soutient que l'adjudicataire « *justifie en fait ses prix, et en particulier ses coûts en matière de fournitures et ses coûts fixes, non pas sur base de 82.000 dossiers par an comme cela figure dans les documents du marché mais sur une base fictive de 49.200 dossiers par an à laquelle [elle] aboutit en appliquant un “phénomène de revolving” évalué sans autre explication à 40%. Pour valider cette explication parfaitement artificielle, la SWDE introduit de son côté une notion nouvelle de “dossiers opérationnels” dans son second rapport d'attribution* ». Le Conseil d'État juge que ce mode de calcul est courant pour ce secteur, que la requérante ne le conteste pas et que l'offre de la requérante tient, elle aussi, compte du regroupement de différents dossiers d'un même client.

C.E. arrêt n° 263.953 du 11 juillet 2025, *SRL Etude Bordet, Huissiers de justice*
(extrême urgence)
Revolving

- Dans le deuxième grief, la requérante soutient que « le taux de recouvrement de 45% n'est pas réaliste, ni justifié, et ne fait l'objet d'aucune motivation adéquate par la SWDE ». Selon le Conseil d'État, le dossier montre que l'adjudicataire a bien respecté le taux de 40 % prévu pour l'encaissement amiable, sans irrégularité. Elle a fondé son prix sur un taux de récupération supérieur, tout en démontrant que son offre reste bénéficiaire même avec un taux de 40 %. L'autorité adjudicatrice a vérifié et confirmé l'existence d'une marge bénéficiaire, tant à 40 % qu'à 45 %. Enfin, cette approche n'est pas isolée : d'autres soumissionnaires ont procédé de manière similaire.
- Le dernier grief, est relatif aux « services supprimés par [l'adjudicataire] », la requérante soutient que « le rapport d'examen des offres et en particulier l'analyse du critère d'attribution n° 2 permet de prendre connaissance de certains services et étapes dans le processus de recouvrement qui ont été purement et simplement supprimés par l'adjudicataire entre son offre initiale et sa BAFO. Le Conseil d'État relève que « les services et étapes supprimés n'étaient pas exigés en tant que tels, a fortiori à peine d'irrégularité, par le cahier spécial des charges. »
- Le deuxième moyen n'est donc pas fondé.

C.E. arrêt n° 263.953 du 11 juillet 2025, *SRL Etude Bordet, Huissiers de justice*
(extrême urgence)
Revolving

- Le septième moyen porte à nouveau sur l'usage du revolving par l'adjudicataire. Le Conseil d'État relève que la requérante, comme l'adjudicataire, a pris en compte le regroupement de dossiers d'un même client dans son offre, ce qui montre qu'elle pouvait aussi intégrer le phénomène de revolving. Il n'y a donc pas de discrimination ni de favoritisme : le pourcentage critiqué a été proposé librement par l'adjudicataire, sans intervention de l'administration, dans une négociation régulière. La requérante n'apporte aucune preuve qu'elle ne pouvait pas adopter la même méthode ni qu'elle a été désavantagée.

III. La régularité des offres

B. La signature de l'offre



C.E., arrêt n° 262.266 du 5 février 2025, *S.R.L. VIVISOL B* (extrême urgence)

Pouvoir de signature

VIVISOL B demande la suspension de la décision du CHBA de déclarer ses offres irrégulières pour les lots 1 et 2 d'un marché public de fournitures (CPAP, masques, accessoires), et de les attribuer à un autre soumissionnaire.

Selon la première branche du moyen de la requérante, le CHBA aurait dû évaluer le pouvoir de signature de J.M. (signataire de l'offre) sur base des montants réels des offres (inférieurs à 500.000 EUR), et non sur les valeurs maximales du marché (supérieures).

Le CE considère toutefois que " *Il en ressort [du cahier des charges] que l'engagement attendu des soumissionnaires ne portait pas que sur les quantités présumées prévues dans l'inventaire ou, comme l'indique la requérante, sur le « volume présumé des commandes ».*" donc même si l'offre repose sur des quantités estimées (inventaire), le pouvoir adjudicateur peut légitimement vérifier la capacité du signataire à engager l'entreprise jusqu'au plafond maximal du marché, notamment dans le cadre d'un accord-cadre.

C.E., arrêt n° 262.644 du 18 mars 2025, *S.R.L. MATERNE DORMAL* (extrême urgence)

Signature du rapport de dépôt de documents demandés après le dépôt des offres

- Il s'agit d'un marché passé par procédure ouverte.
- « *Il n'est contesté ni que, telle qu'elle avait été déposée le 28 août 2024, l'offre de la requérante était dûment **signée**, au moyen d'une signature électronique qualifiée, ni que les **fiches techniques** dont la production a été **ultérieurement demandée** à la requérante pour les besoins de la sélection qualitative n'ont **pas** fait l'objet d'un dépôt assorti d'une signature électronique qualifiée.* »
- « *L'exigence d'apposer une signature électronique qualifiée sur le rapport de dépôt visé à l'article 42, § 1er, a vocation à servir les garanties d'authenticité et d'intégrité de l'offre et des documents qui doivent y être annexés. La circonstance que, dans le cadre d'une **procédure ouverte** ou d'une procédure négociée directe avec publication préalable, le soumissionnaire ne doit – conformément à cet article 42, § 1er – **pas signer individuellement l'offre, ses annexes et le DUME**, mais se borne à signer ces documents de **manière globale** sur le rapport de dépôt y afférent, **n'enlève rien** à l'exigence que **tous les documents** destinés à être déposés avec l'offre soient **dûment signés**, y compris ceux qu'un **pouvoir adjudicateur invite un soumissionnaire à lui fournir à titre complémentaire**, pour – comme en l'espèce – statuer sur la sélection de ce soumissionnaire. Raisonner autrement ferait perdre de vue l'objectif assigné au formalisme de la signature électronique qualifiée de l'ensemble des documents se rapportant à une offre déposée en procédure ouverte ou en procédure négociée directe avec publication préalable.* »
- La demande de suspension a été rejetée.

III. La régularité des offres

C. La date de dépôt de l'offre



C.E., arrêt n° 263.972 du 22 juillet 2025, *S.A. GENETEC* (extrême urgence)

Indisponibilité de la plateforme e-Procurement

- Il s'agit d'un marché public relatif à la “Connexion du site des réservoirs de Ghlin et du site du puits Brassico au réseau ORES” passé par procédure ouverte
- La plateforme e-Procurement a connu une indisponibilité dans les deux heures précédant la limite de dépôt des offres. La partie requérante a informé le service d'aide de BOSA avant l'heure limite, et BOSA a confirmé l'incident et a recommandé un report de la date limite.
- Il n'est pas précisé exactement quand la partie adverse a pris connaissance de l'incident, mais il est probable qu'elle en ait été informée avant l'heure d'ouverture des offres. La partie adverse a néanmoins décidé de ne pas reporter la date limite du dépôt des offres
- L'article 63, § 1er, de l'arrêté royal du 18 juin 2017 prévoit que l'entité adjudicatrice peut décider de reporter la date et l'heure limites pour le dépôt des offres si elle prend connaissance d'une indisponibilité des plateformes électroniques (e-Procurement). Le report doit être d'au moins six jours (pour des marchés en dessous du seuil européen) ou huit jours (pour ceux au-dessus du seuil européen).

C.E., arrêt n° 263.972 du 22 juillet 2025, S.A. GENETEC (extrême urgence)

Indisponibilité de la plateforme e-Procurement

- Selon le Conseil d'État: *"La décision de reporter ou non la date et l'heure limites du dépôt des offres, en application de l'article 63, § 1er, précité, relève du pouvoir d'appréciation de l'entité adjudicatrice. Ce pouvoir d'appréciation n'est toutefois pas illimité et doit notamment être exercé dans le respect des principes d'égalité, de non-discrimination et de libre concurrence, en tenant compte des circonstances de l'espèce et notamment de la durée de l'indisponibilité de la plateforme et du moment où celle-ci survient. À cet égard, une indisponibilité survenue au cours des dernières heures précédant l'ouverture des offres est, en principe, plus problématique"*.
- *"Dans de telles circonstances, la partie adverse ne pouvait, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation dans la mise en œuvre de l'article 63, § 1er, précité, décider de ne pas reporter la date et l'heure limites du dépôt des offres"*.
- La requête est recevable et le moyen unique est sérieux.

C.E., arrêt n° 261.229 du 25 octobre 2024, *S.R.L. ARCADUS ARCHITECTE et S.A. ARCADIS BELGIUM* (extrême urgence)

Report date de dépôt

- En l'espèce, la date de dépôt des offres initialement annoncée était le 23 juin 2024, pour être ensuite repoussée au 2 juillet 2024. Enfin, « *la date du 18 juillet 2024 à laquelle les requérantes se sont fiées comme étant celle de l'expiration du délai de dépôt des offres avait été communiquée par un courriel adressé au départ de la plateforme sur laquelle les offres devaient être déposées* ».
- « *Un examen des circonstances particulières de la cause impose d'observer, **primo**, que, compte tenu de ce qu'elle émanait de cette plateforme sur laquelle les offres devaient être déposées, l'invitation à déposer celles-ci avant le jeudi 18 juillet 2024 à 10h00 a pu susciter l'attente légitime que cette échéance devait prévaloir sur celles qui avaient été annoncées précédemment ; les requérantes ont ainsi pu – sans que puisse leur être reproché un manque de diligence – se fier à ce qui leur apparaissait ainsi être un nouveau report ; secundo, qu'il n'est pas contesté que le courriel généré par la plateforme et annonçant la date du 18 juillet 2024 a été adressé aux différents candidats invités à faire offre, lesquels ont donc pu bénéficier du même délai d'élaboration de leur offre que les requérantes, sauf à établir – ce qui ne se peut, en l'espèce – qu'ils auraient, après la diffusion de ce courriel généré par la plateforme, reçu des informations faisant primer la date du 2 juillet 2024 sur celle du 18 juillet 2024 ; tertio, que les offres n'ont été ouvertes que le 18 juillet 2024 à 10h00, de sorte qu'il n'y a pas eu de risque de*

C.E., arrêt n° 261.229 du 25 octobre 2024, *S.R.L. ARCADUS ARCHITECTE et S.A. ARCADIS BELGIUM* (extrême urgence)

Report date de dépôt

fuite d'informations qui auraient été disponibles dans des offres déposées sur la plateforme avant le 2 juillet 2024 et dont les requérantes auraient bénéficier pour l'élaboration de la leur, ce qui aurait pu constituer une atteinte au respect des principes de concurrence et d'égalité.

*Il ressort ainsi des pièces de la procédure que, pour déclarer irrégulière l'offre de la requérante et évincer celle-ci, la partie adverse s'est **bornée à constater** que la **date d'expiration** du délai de remise des offres annoncée au départ de la plateforme e-procurement comme étant **fixée au 18 juillet 2024 l'avait été erronément** et que les soumissionnaires auraient dû s'en tenir à celle du 2 juillet 2024 annoncée par courriel. Elle a procédé de la sorte **sans même s'interroger sur les attentes légitimes** que, par son propre fait, elle a pu susciter dans le chef des candidats, à tout le moins des requérantes. Il doit d'ailleurs être constaté à cet égard que le rapport d'analyse des offres renseigne une erreur sur la plateforme, sans en analyser les possibles conséquences en ayant égard aux circonstances de l'espèce. Par ailleurs, sous le titre « 6. Recevabilité des offres », l'auteur de ce rapport d'analyse préconise **l'écartement de l'offre** des requérantes en raison d'un dépôt en date du 18 juillet 2024 alors que l'échéance était fixée au 2 juillet 2024, **sans même tenir compte du caractère erroné de la mention relative au 18 juillet 2024 et des conséquences de cette erreur.***

C.E., arrêt n° 261.229 du 25 octobre 2024, *S.R.L. ARCADUS ARCHITECTE et S.A. ARCADIS BELGIUM* (extrême urgence)

Report date de dépôt

*La partie adverse a ainsi décidé du rejet automatique de l'offre des requérantes pour avoir été déposée en tenant compte d'une échéance qu'elle **admettait avoir été diffusée erronément** parmi les candidats invités à faire offre, et ce **sans examiner**, dans les circonstances précitées, **si le respect des principes d'égalité et de proportionnalité ne devait pas la déterminer à adopter une autre solution**. Ce faisant, elle a *prima facie* méconnu ces principes et commis une erreur manifeste d'appréciation.*

Le premier moyen est sérieux. »

- Le Conseil d'État a suspendu la décision d'attribution et d'écarter l'offre de la partie requérante.

III. La régularité des offres

D. Les exigences minimales



C.E., arrêt n° 261.409 du 22 novembre 2024, S.A. SPORTINFRABOUW (annulation)

Irrégularité substantielle

- L'objet du marché litigieux porte sur la modernisation de la piste d'athlétisme de Marche-en-Famenne.
- La partie requérante demande l'annulation de la décision du 23 janvier 2020 par laquelle la Régie communale autonome Marchoise a attribué le marché de modernisation de la piste d'athlétisme de Marche-en-Famenne à une autre société. La requérante invoque **une irrégularité dans l'offre et la variante retenues** déposées par la partie intervenante, qui ne respecteraient pas l'exigence technique du cahier des charges relative à l'épaisseur du revêtement (minimum 16 mm). La requérante soutient que le pouvoir adjudicateur **n'avait pas de marge d'appréciation** et devait considérer ces offres comme irrégulières.
- Le C.E. estime que « **[l]’engagement général de réaliser le marché dans les conditions prévues par le cahier des charges ne peut donc prévaloir sur les spécificités de l’offre de la partie intervenante, quant aux caractéristiques du revêtement à installer, même si ces spécificités doivent être trouvées dans les fiches techniques jointes à son offre. L’offre de base de la partie intervenante était donc affectée d’une irrégularité. Lorsque, comme en l’espèce, le pouvoir adjudicateur est confronté à des dérogations aux prescriptions des documents du marché, il lui revient, en application de l’article 76 de l’arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, de les examiner, de qualifier les irrégularités de substantielles ou non substantielles, d’en tirer les conséquences quant à l’écartement de l’offre concernée et d’indiquer, dans la décision d’attribution, les motifs qui justifient sa décision.** »

C.E., arrêt n° 261.409 du 22 novembre 2024, S.A. SPORTINFRABOUW (annulation)

Irrégularité substantielle

- Le C.E. indique également que « lorsqu'une **variante libre** déroge à une prescription technique du cahier spécial des charges, le pouvoir adjudicateur doit **vérifier** si cette dérogation **concerne une exigence minimale du marché** et, le cas échéant, constater qu'elle est affectée d'une irrégularité substantielle. **L'appréciation du pouvoir adjudicateur à cet égard doit être motivée en la forme.**" Elle ajoute que "[l]es **spécifications techniques fixées par le pouvoir adjudicateur dans les documents** du marché constituent des exigences minimales ou substantielles lorsqu'elles revêtent un **caractère essentiel** dans le cadre du marché envisagé. Hormis les hypothèses où les documents du marché indiquent expressément qu'il s'agit d'une exigence minimale ou substantielle, une disposition a ce caractère lorsque son auteur a voulu lui attacher une telle portée, notamment parce que **sa méconnaissance éventuelle peut avoir pour effet de porter atteinte à l'égalité de traitement entre les soumissionnaires, d'affecter la comparabilité des offres, de modifier le classement de celles-ci ou de compromettre la bonne exécution du marché.**
- Le C.E. a, par conséquent annulé la décision d'attribution.

C.E., arrêt n° 261.859 du 20 décembre 2024, *société de droit italien IVECO DEFENCE VEHICLES* (annulation)

Régularisation

- « Il s'agit d'un marché de fournitures passé par la **procédure négociée avec publicité** sur base de la loi du 13 août 2011 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité, portant sur « l'acquisition de 636 camions légers et 243 camions lourds et la conclusion d'un contrat ouvert pluriannuel pour l'assistance technique ». ».
- En l'espèce, la partie requérante et l'adjudicataire, partie intervenante, n'avaient pas respecté certaines exigences minimales lors de la remise de leur offre.
- Le Conseil d'État constate que « les offres **ne pouvaient faire l'objet d'amélioration** dans le cadre des négociations **en vue de faire régulariser** une offre entachée d'une cause d'écartement ».
- Il adopte cependant une posture pragmatique en observant que :
« **Dans la mesure où tous les soumissionnaires, et en particulier la partie requérante et la partie intervenante, ont pu, comme cela ressort notamment de la décision d'attribution, améliorer leur offre initiale dans le cadre des négociations pour en corriger les irrégularités, en contradiction avec l'article 114 de l'arrêté royal précité du 23 janvier 2012, on n'aperçoit pas en quoi la partie requérante a été ou aurait pu être lésée par les violations qu'elle allègue.** »
- Le Conseil d'État a, en conséquence, déclaré irrecevable cette branche du moyen.

C.E., arrêt n° 261.915 du 6 janvier 2025, *IKANBI BELGIUM* (extrême urgence)

Critères d'attribution – transparence et égalité de traitement

- Le marché public litigieux concernait la création d'un « Centre d'appels externalisé (Call center) pour Resa secteur gaz et secteur électricité ».
- La requérante conteste la manière dont les sous-sous-critères d'attribution ont été définis et pondérés dans le cadre du marché public, notamment pour les sous-critères 2.1, 4.3 et 5.3.
- Elle soutient qu'une fois les sous-sous-critères et leurs pondérations définis, ces éléments doivent être annoncés dans le cahier des charges afin que les soumissionnaires puissent préparer leurs offres en connaissance de cause.
- La requérante invoque également une violation des principes d'égalité de traitement et de transparence, estimant que l'absence d'information préalable sur les sous-sous-critères et leurs pondérations aurait pu influencer la préparation des offres.
- Le Conseil d'État répond que les critères et sous-critères étaient bien annoncés dans le cahier des charges. La requérante ne démontre pas que l'absence d'information aurait changé la préparation de son offre ou le classement. De plus, les modifications apportées après l'ouverture des offres n'ont pas affecté le résultat.
- En conclusion, le moyen soulevé par la requérante n'est pas sérieux, car elle ne prouve pas que les principes d'égalité de traitement et de transparence ont été violés.

C.E., arrêt n° 261.915 du 6 Janvier 2025, *IKANBI BELGIUM* (extrême urgence)

Obligations de confidentialités – Irrégularité substantielle

- *« La requérante n'expose toutefois pas concrètement en quoi la violation, par les parties adverses, de ces obligations, constituerait une irrégularité (substantielle) de l'offre de la partie intervenante au sens de l'article 74, § 1^{er} de l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux. Il ne suffit pas d'affirmer que l'offre de la partie intervenante ne permettrait pas aux parties adverses de respecter leurs propres obligations, ni de renvoyer aux relations de la partie intervenante et d'un autre gestionnaire de réseau. »*

Pour d'autres arrêts sur la régularité

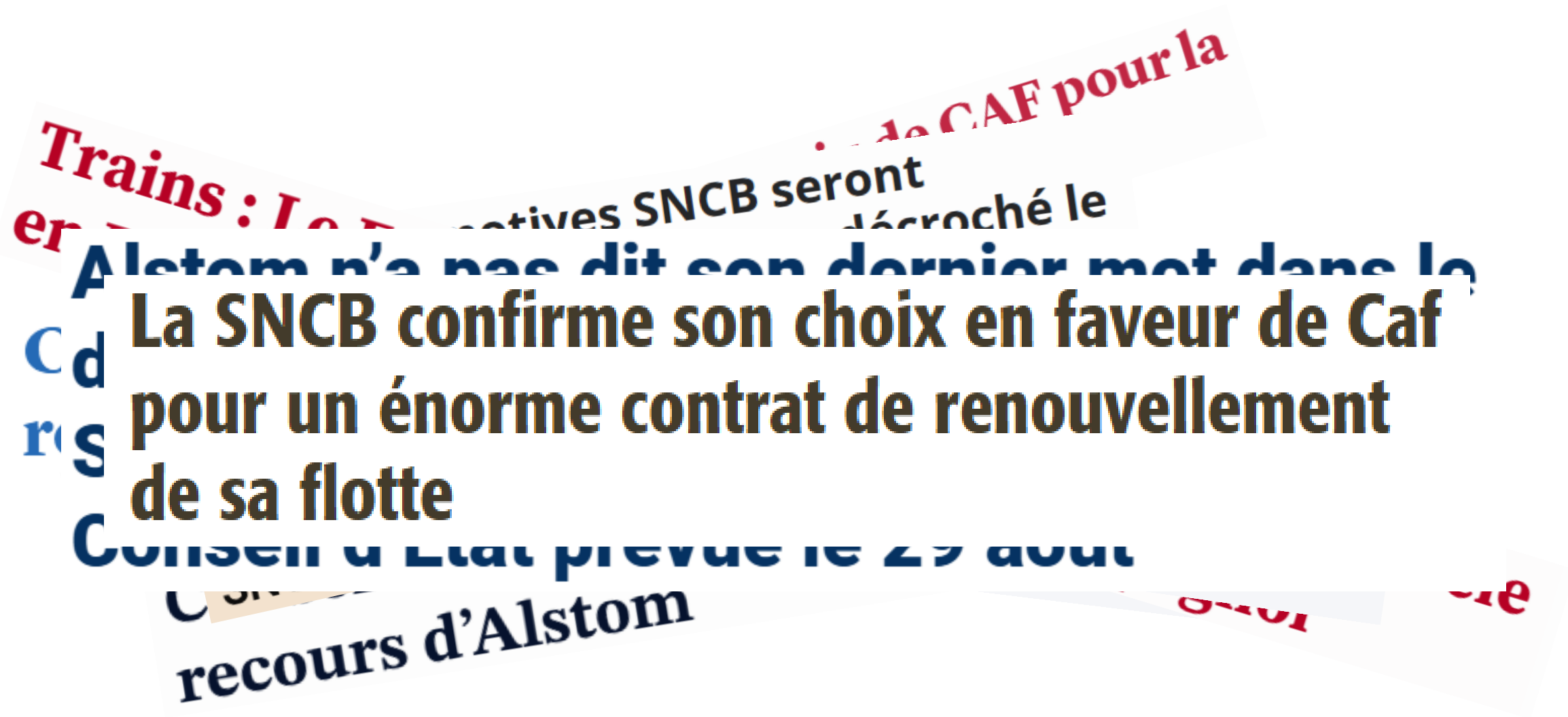
- C.E., arrêt n° 261.001 du 10 octobre 2024, S.A. A2
- C.E. arrêt n° 261.634 du 3 décembre 2024, S.A. *POSTALIA BELGIUM*
- C.E., arrêt n° 262.034 du 20 janvier 2025, S.A. *ELOY TRAVAUX* (extrême urgence)
- C.E., arrêts n° 262.133 et 262.134 du 27 janvier 2025, S.R.L. *POSTALIA BELGIUM* (annulation)
- C.E., arrêt n° 262.441 du 20 février 2025, S.R.L. *TEGEC*, (extrême urgence)
- C.E., arrêt n° 262.445 du 20 février 2025, S.R.L. *INFORIUS* (extrême urgence)
- C.E., arrêt n° 262.473 du 24 février 2025, S.A. *VENTURIS* (annulation)
- C.E., arrêt n° 262.576 du 11 mars 2025, S.R.L. *ELECTRO BELUX* (annulation)
- C.E., arrêt n° 262.641 du 18 mars 2025, S.R.L. *TINY HOME* (extrême urgence)

Pour d'autres arrêts sur la régularité (suite)

- C.E., arrêt n° 263.036 du 23 avril 2025, S.A. *TECONEX* (extrême urgence)
- C.E., arrêt n° 263.359 du 20 mai 2025, S.A. *A2* (extrême urgence)
- C.E., arrêt n° 263.582 du 12 juin 2025, S.R.L. *CALLENS, VANDELANOTTE & THEUNISSEN* (annulation)
- C.E., arrêt n° 263.921 du 9 juillet 2025, S.A. *ENTREPRISE MARCEL BAGUETTE* (annulation)
- C.E., arrêt n° 263.988 du 30 juillet 2025, S.A. *POSTALIA BELGIUM* (extrême urgence)
- C.E., arrêt n° 263.994 du 6 août 2025, S.A. *SYSTEMAT DOCUMENT SOLUTIONS* (extrême urgence)
- C.E., arrêt n° 264.035 du 29 août 2025, S.A. *KRINKELS* (annulation)

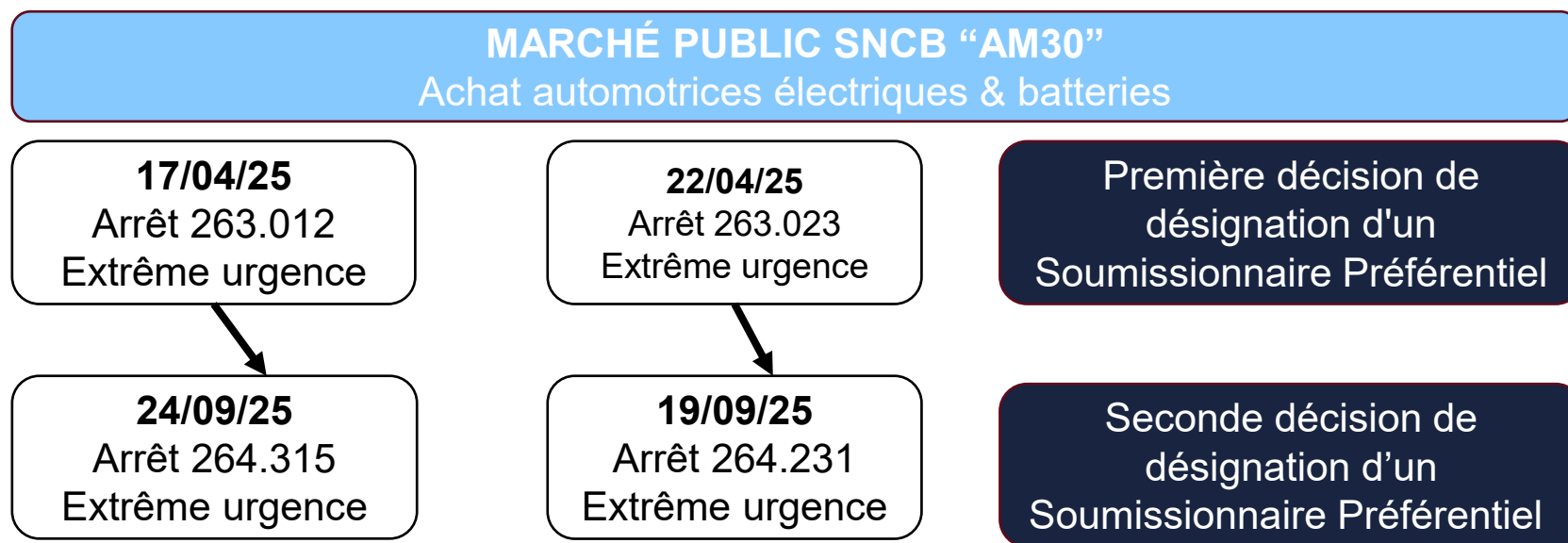
IV. L'attribution





Les 4 arrêts Alstom & Siemens (2025)

Cadrage



Sujet : Désignation de CAF comme soumissionnaire préférentiel – contesté par Alstom & Siemens

La SNCB pouvait-elle, compte tenu notamment des critiques sur la méthode d'évaluation, désigner CAF comme Soumissionnaire Préférentiel et écarter Alstom et Siemens en « section d'attente » ?

IV. L'ATTRIBUTION

C.E., arrêt n° 263.012 du 17 avril 2025, *S.A. ALSTOM BELGIUM* (extrême urgence)

C.E., arrêt n° 263.023 du 22 avril 2025, *GMBH SIEMENS MOBILITY et S.A. SIEMENS MOBILITY* (extrême urgence)

La méthode d'évaluation doit être objectivable et compréhensible

Suspension du choix de CAF comme Soumissionnaire Préférentiel

- Le Conseil d'État **accueille la demande de suspension** au motif que le **système d'évaluation** utilisé ne permet **ni au soumissionnaire évincé, ni au Conseil d'Etat** de vérifier si le classement des offres a été réalisé **de manière objective et compréhensible**.
- L'entité adjudicatrice a utilisé :
 - ○ des **qualificatifs subjectifs et non définis** (« suffisant », « de bonne qualité », etc.),
 - ○ **sans expliquer leur incidence** sur la note globale,
 - ○ et sans démontrer **comment les différents éléments de l'offre ont été pondérés ou combinés**.
- **Méthode d'évaluation opaque = violation du principe fondamental de transparence**

IV. L'ATTRIBUTION

C.E., arrêt n° 263.012 du 17 avril 2025, *S.A. ALSTOM BELGIUM* (extrême urgence)

C.E., arrêt n° 263.023 du 22 avril 2025, *GMBH SIEMENS MOBILITY et S.A. SIEMENS MOBILITY* (extrême urgence)

La méthode d'évaluation doit être objectivable et compréhensible

•Principe de transparence :

L'adjudicateur doit veiller à ce que l'ensemble des soumissionnaires puissent comprendre les raisons de leur classement, sur la base de critères **préalablement définis et appliqués de façon cohérente**.

•Obligation de motivation suffisante :

Une évaluation technique ne peut reposer uniquement sur des appréciations qualitatives vagues **sans explication de leur traduction en note**.

•Méthode d'évaluation hybride = danger :

La combinaison de plusieurs systèmes d'évaluation (ex. : grilles de plus-values et qualificatifs qualitatifs) **doit être cohérente, expliquée et compréhensible**.

IV. L'ATTRIBUTION

C.E., arrêt n° 264.315 du 24 septembre 2025, *S.A. ALSTOM BELGIUM* (extrême urgence)

C.E., arrêt n° 264.231 du 19 septembre 2025, *GMBH SIEMENS MOBILITY et S.A. SIEMENS MOBILITY* (extrême urgence)

La méthode d'évaluation: éléments d'appréciation utilisés comme sous-critères ?

Les requérantes estiment font valoir que les éléments d'appréciation ont été appliqués de manière telle qu'ils ont pris la forme de sous-critères d'attribution.

Selon le Conseil d'Etat: « La requérante ne démontre pas que la partie adverse n'aurait pas procédé à une évaluation globale de ce critère ». « En outre, une analyse de l'offre « question par question » était tout à fait prévisible et assez logique ».

« Uit de bestreden beslissing blijkt op het eerste gezicht dat per offerte wordt weergegeven hoeveel meer- of minwaarden per beoordelingselement zijn vastgesteld, maar niet dat aan elk van die beoordelingselementen een weging werd toegekend op basis waarvan vervolgens een totaalscore is berekend ».

IV. L'ATTRIBUTION

C.E., arrêt n° 264.315 du 24 septembre 2025, *S.A. ALSTOM BELGIUM* (extrême urgence)

C.E., arrêt n° 264.231 du 19 septembre 2025, *GMBH SIEMENS MOBILITY et S.A. SIEMENS MOBILITY* (extrême urgence)

Méthode d'évaluation non prédéfinie

Les requérantes considèrent que le guide d'attribution ne contient pas de **méthodes d'évaluation** et que certaines méthodes de cotation utilisées n'ont jamais été portées à la connaissance des soumissionnaires avant le dépôt des offres et ont été **établies après l'ouverture des offres**, alors que rien n'empêchait objectivement de déterminer ces méthodes avant l'ouverture des offres.

Selon le Conseil d'Etat: « pour les marchés qui atteignent les seuils de publicité européenne, comme c'est le cas en l'espèce, seuls les critères d'attribution et leur pondération doivent être annoncés préalablement dans les documents du marché »

- La méthode d'évaluation d'un critère d'attribution **n'a pas à être publiée dans les documents du marché, mais :**
 - Elle **ne peut en principe pas être déterminée après l'ouverture des offres**, sauf si cela est **justifié par des raisons objectives**.
 - Sinon, cela constitue une **violation des principes d'égalité et de transparence** (article 4 de la loi du 17 juin 2016).
 - Ce principe vise à **éviter tout risque de favoritisme**, comme le rappelle l'arrêt *TNS Dimarso* (CJUE, 14 juillet 2016).

IV. L'ATTRIBUTION

C.E., arrêt n° 264.315 du 24 septembre 2025, *S.A. ALSTOM BELGIUM* (extrême urgence)

C.E., arrêt n° 264.231 du 19 septembre 2025, *GMBH SIEMENS MOBILITY et S.A. SIEMENS MOBILITY* (extrême urgence)

Méthode d'évaluation non prédéfinie

Le guide d'attribution contenait bien une **méthode d'évaluation globale du critère « valeur technique », avec 5 éléments d'appréciation** (liste non limitative)

Il y était prévu:

- que les performances très bonnes ou très mauvaises peuvent influencer fortement la note globale
- que la valeur technique sera jugée selon les avantages ou désavantages (plus-values / moins-values) apportées par les offres.

La SNCB a utilisé des **symboles qualitatifs** (+, -, etc.) pour indiquer l'importance des plus- et moins values identifiées dans les offres. Ces symboles **ne traduisent pas une nouvelle méthode rigide décidée après l'ouverture des offres**, mais semblent être une interprétation logique des indications du guide.

Une **traduction chiffrée a ensuite été appliquée**: chaque + ou - = 0,1 point, à partir d'une note de départ de 18/36.

Selon le Conseil d'Etat: « L'adjudicateur qui compare les mérites respectifs de plusieurs offres au regard d'un critère d'attribution qualitatif dispose d'un large pouvoir d'appréciation, qui lui permet de structurer son propre travail d'examen et d'analyse des offres présentées, sans toutefois être autorisé à modifier les critères d'attribution préalablement annoncés ».

IV. L'ATTRIBUTION

C.E., arrêt n° 262.138 du 27 janvier 2025, SRL MODULO ARCHITECTS ; SA UMAN ARCHITECT ; SA LEMAIRE INGENIEURS

Quant à la précision de la méthode d'évaluation des offres

Les parties requérantes contestent notamment la **méthodologie d'évaluation des offres**, qu'ils jugent imprécise, incohérente et discriminatoire. Ils reprochent à la partie adverse d'avoir utilisé des **sous-sous-critères non prévus** dans le cahier des charges (ex. : priorité au réseau d'eau, motivation de l'architecture, indépendance de l'équipe de commissionnement, etc.), et une méthode de cotation définie après réception des offres, qui aurait favorisé l'attributaire.

Appréciation du CE :

- *"Prima facie, en tant qu'elle recourt à des notions non suffisamment définies, la méthode d'évaluation employée par la partie requérante ne présente pas le degré de précision requis, de nature à permettre l'attribution du marché à l'offre économiquement la plus avantageuse ; elle permet également des appréciations qui apparaissent incohérentes entre elles, ce qui n'est pas compatible avec le principe d'égalité de traitement, sans qu'il soit nécessaire de déterminer si les « aspects » sur lesquels cette méthode est appliquée constituent, ou non, des (sous)-sous-critères d'attribution.*
- *En tant qu'elle dénonce l'imprécision de la méthode d'évaluation des offres et l'article 81 de la loi du 17 juin 2016 précitée, et la violation du principe d'égalité de traitement, la deuxième branche du deuxième moyen est sérieuse."*

C.E., arrêt n° 261.915 du 6 janvier 2025, *IKANBI BELGIUM* (extrême urgence)

Sous-sous-critères d'attribution – Absence de mention des sous-sous critères d'attribution dans le cahier des charges

- Le marché litigieux avait pour objet la création d'un « centre d'appels externalisé (Call center) pour Resa secteur gaz et secteur électricité »
- La question qui se posait, en l'espèce, était de savoir si un pouvoir adjudicateur peut déterminer, après l'expiration du délai de présentation des offres, des sous-sous-critères d'attribution ou des coefficients de pondérations pour ceux-ci
- le Conseil d'État a décidé que :

*« L'examen du grief formulé en termes de requête impose également de déterminer si, pour les sous-critères 2.1., 4.3. et 5.3, les parties adverses ont méconnu l'une des **trois conditions citées par la partie requérante, découlant de la jurisprudence de la Cour de justice** (not. dans l'affaire C-677/15 P, du 20 décembre 2017, (ECLI:EU:C:2017:998)), à savoir que la manière de procéder critiquée : « - ne modifie pas les critères d'attribution du marché définis dans le cahier des charges ou dans l'avis de marché; - ne contienne pas d'éléments qui, s'ils avaient été connus lors de la préparation des offres, auraient pu influencer cette préparation; - n'ait pas été adoptée en prenant en compte des éléments susceptibles d'avoir un effet discriminatoire envers l'un des soumissionnaires »*

Critères d'attribution – éléments d'appréciation

- « ***Lorsque le pouvoir adjudicateur énonce, dans les documents du marché, certains éléments d'appréciation destinés à préciser la portée d'un critère d'attribution, il communique aux opérateurs économiques des informations leur permettant de préparer leurs offres en meilleure connaissance de ses attentes. Les principes d'égalité de traitement et de transparence imposent alors au pouvoir adjudicateur d'examiner la qualité des offres au regard du critère d'attribution concerné en ayant égard à l'ensemble des éléments ainsi portés à la connaissance des opérateurs économiques. Les motifs et le résultat de cet examen doivent par ailleurs apparaître dans la motivation formelle de la décision d'attribution, en application de l'article 5, 9°, de la loi du 17 juin 2013 précitée. »***
- En l'occurrence, le Conseil d'État a estimé que la motivation formelle de l'acte attaqué ne permettait pas de vérifier que le PA avait évalué les offres en ayant égard à l'ensemble des éléments d'appréciation portés à la connaissance du soumissionnaire.

IV. L'ATTRIBUTION

C.E., arrêt n° 263.488 du 3 juin 2025, *SRL Zigzag Architecture et SRL EWAA* (extrême urgence)

Critères d'attribution – éléments d'appréciation

- Le pouvoir adjudicateur a énoncé, dans les documents du marché, un certain nombre d'éléments d'appréciation précisant la portée du critère d'attribution "qualités techniques des réalisations". Le Conseil d'État rappelle alors, à ce sujet, que "Les principes d'égalité de traitement et de transparence imposent alors au pouvoir adjudicateur d'examiner la qualité des offres au regard du critère d'attribution concerné en ayant égard à l'ensemble des éléments ainsi portés à la connaissance des opérateurs économiques. Les motifs et le résultat de cet examen doivent apparaître dans la motivation formelle de la décision d'attribution".
- En l'espèce, les motifs de la décision du pouvoir adjudicateur ne permettaient " ni de vérifier que la partie adverse a examiné de manière complète les offres au regard des éléments d'appréciation mentionnés dans le cahier des charges au sujet du deuxième critère d'attribution, ni de comprendre l'évaluation chiffrée qui en résulte". En effet:
 - "D'une part, dans son énoncé des « éléments de chaque offre », la partie adverse ne précise généralement pas si l'élément mentionné est apprécié de manière positive ou négative, alors que le sens de cette appréciation n'est pas toujours évident."
 - "D'autre part, les motifs justifiant l'évaluation de la valeur de chaque offre au regard du deuxième critère d'attribution n'abordent pas de manière complète les éléments d'appréciation adjoints à ce critère par le cahier spécial des charges". Ainsi, certains éléments d'appréciation n'étaient aucunement abordés dans l'acte attaqué.
- La suspension a été ordonnée.

IV. L'ATTRIBUTION

C.E., arrêt n° 263.956 du 15 juillet 2025, *S.R.L. ACCORD HEALTHCARE* (extrême urgence)

Critères d'attribution – évaluation du critère coût

- En l'espèce, le pouvoir adjudicateur avait prévu un **critère d'attribution « coût net pour l'hôpital » pondéré sur 80%** et pouvant être négatif. Ce critère *« est déterminé sur la base du prix net TVAC de l'offre duquel est déduit le pourcentage de la base de remboursement INAMI (prix unitaire INAMI externe) facturé par l'hôpital à l'assurance soins de santé »*.
- La pouvoir adjudicateur expliquait que : *« les hôpitaux obtiennent souvent des remises importantes auprès de leurs fournisseurs, en sorte que les montants que les hôpitaux leur payent sont sensiblement inférieurs à ceux qu'ils facturent à l'assurance soins de santé »*.
- Le Conseil d'État a précisé que : *« [l]e **critère du « coût »** est, en effet, plus large que celui du « prix » puisqu'il permet de prendre en compte non seulement la rémunération qui sera perçue par l'adjudicataire en exécution du marché, mais également les autres impacts économiques de la commande »*.
- *« Le lot 1 du marché litigieux présente la particularité de mettre en concurrence des spécialités pharmaceutiques fabriquées à partir de deux substances actives distinctes : d'une part, des biosimilaires (...) – tel le biosimilaire (Pelgraz) proposé par la requérante – qui sont produits à partir de la substance active « Pegfilgrastim » ; d'autre part, le médicament original (Lonquex), toujours protégé par un brevet, qui est produit par la seule partie intervenante à partir de la substance active « Lipegfilgrastim ».* »

IV. L'ATTRIBUTION

C.E., arrêt n° 263.956 du 15 juillet 2025, *S.R.L. ACCORD HEALTHCARE* (extrême urgence)

Critères d'attribution – évaluation du critère coût

- Dans le cas présent, le remboursement pour le Lonquex est de 100% contre 85% pour les biosimilaires.
- « *En l'occurrence, la façon dont cette formule prend en compte les remboursements INAMI procure de facto un **avantage concurrentiel injustifié** à la partie intervenante (...). La partie intervenante est la **seule**, sur le marché, à produire un médicament qui fait l'objet d'un **remboursement INAMI aussi élevé** et peut, sur la base de la formule annoncée, aisément calculer le prix unitaire net (remise) qu'elle doit proposer pour **se réserver toutes les chances de remporter le lot 1 du marché**, étant alors entendu que les **autres soumissionnaires** qui produisent des biosimilaires (ou leur produit de référence) qui font l'objet d'un remboursement INAMI bien inférieur **doivent**, pour tenter de concurrencer la partie intervenante, **offrir des remises très élevées**, qui, comme le relève la requérante, **se traduisent par des prix nets TVAC nuls ou négatifs**, prix que la partie intervenante qualifie, elle-même dans sa requête, de prix **anormalement bas** devant conduire à l'écartement de ces offres pour **irrégularité substantielle**. »*
- « *Dans un tel contexte, il convient prima facie de considérer que le premier critère d'attribution qui figure dans le cahier spécial des charges est, à lui seul, de nature à **fausser la concurrence** et à **violer le principe d'égalité** entre les soumissionnaires. »*

C.E., arrêt n° 264.037 du 29 août 2025, *A.S.B.L. PROCONTROL* (extrême urgence)

Renonciation – attribution v. exécution du contrat

- En l'espèce, le délai de *standstill* entre l'attribution et la conclusion du marché n'était pas d'application. Le pouvoir adjudicateur avait ordonné à l'adjudicataire, partie requérante, de commencer les prestations de services. Celui-ci s'était exécuté.
- Se basant sur l'article 88 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur prétendait toutefois que le contrat n'avait pas été conclu et se prévalait de l'article 85 de la loi pour renoncer à attribuer le marché.
- Le Conseil d'État a estimé que « *le législateur ne prévoit la possibilité pour le pouvoir adjudicateur de mettre en œuvre la procédure de l'article 85 de la loi du 17 juin 2016 précité que lors de la phase de passation du marché, que celle-ci se soit déroulée ou terminée de manière régulière ou non. L'interprétation soutenue par la partie adverse conduirait de surcroît à créer une insécurité juridique dans la mesure où, à la suivre, il suffirait au pouvoir adjudicateur de ne jamais notifier valablement sa décision d'attribution du marché à l'adjudicataire choisi pour pouvoir, tout au long de l'exécution du marché, mettre en œuvre la procédure visée à l'article 85 précité.* »
- La suspension de l'acte attaqué a été ordonnée.

C.E., arrêt n° 262.719 du 24 mars 2025, *S.R.L. THEIS MARCEL* (extrême urgence)

Renonciation et relance

- Décembre 2020 : SOFICO lance un marché public pour le « bail de brossage et curage routier », divisé en 7 lots, dont le lot 2 – district de Spy. Critère unique : le prix.
- Août 2021 : attribution du lot 2 à la SA Eurogreen.
- Septembre 2021 : le Conseil d'État suspend cette décision car Eurogreen applique les barèmes salariaux de la CP145 (parcs & jardins), alors que l'annexe 2 du cahier spécial des charges imposait le respect de la CP124 (construction). L'offre semblait donc irrégulière.
- Juin 2022 : SOFICO retire sa première décision et réattribue le lot à Eurogreen. Nouvelle suspension du Conseil d'État en juillet 2022, pour le même problème : contradiction entre l'annexe 2 et l'offre.
- Août 2022 : SOFICO retire cette attribution et décide de renoncer à attribuer le lot sur base de l'ancien cahier des charges et de relancer une nouvelle procédure, cette fois sans l'annexe litigieuse.
- 2023 : un nouvel appel d'offres est lancé, et le lot est attribué à une autre société (Entreprises Bruno Sandri).

La décision du 26 août 2022 (renonciation + relance) est celle attaquée par la requérante.

C.E., arrêt n° 262.719 du 24 mars 2025, *S.R.L. THEIS MARCEL* (annulation)

Renonciation et relance

- Le Conseil d'État rejette tous les moyens de la requérante.
- Sur la théorie de l'acte clair : il admet que l'annexe 2 était à interprétation littérale, mais rappelle que la SOFICO n'a pas réinterprété le texte ; elle a plutôt considéré que cette annexe, appliquée strictement, pouvait nuire à la concurrence et a choisi de relancer une procédure « La décision [...] est justifiée par les effets potentiellement négatifs d'une application littérale de cette annexe sur la concurrence »
- Sur la motivation et la légalité de la renonciation : l'article 85 de la loi du 17 juin 2016 permet au pouvoir adjudicateur de renoncer à un marché, même sans irrégularité préalable. Le Conseil juge que la référence aux principes de concurrence et de transparence constitue une motivation suffisante

« L'objectif de préservation des principes de concurrence et de transparence invoqués [...] paraît, au vu de l'ensemble des données du dossier, admissible ».

- Sur l'égalité entre soumissionnaires : même si la nouvelle procédure permettait à Eurogreen de revenir en concurrence, cela n'entachait pas la légalité de la décision.
- En conclusion, le Conseil d'État estime que la SOFICO n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation, que sa motivation est suffisante et que la décision de relancer la procédure est conforme au droit.

La requête en annulation est donc **rejetée** et les dépens mis à charge de la requérante.

Pour d'autres arrêts sur l'attribution du marché / renonciation / relance:

- C.E., arrêt n° 262.473 du 24 février 2025, S.A. *VENTURIS* (annulation)
- C.E., arrêt n° 264.228 du 19 septembre 2025, S.A. *IN ADVANCE* (extrême urgence)
- C.E., arrêt n° 262.721 du 24 mars 2025, S.R.L. *THEIS MARCEL* (annulation)
- C.E., arrêt n°262.831 du 31 mars 2025, S.R.L. *ARCADUS ARCHITECTE* et S.A. *ARCADIS BELGIUM* (extrême urgence)
- C.E., arrêt n° 263.456 du 27 mai 2025, S.R.L. *CALLENS, VANDELANOTTE & THEUNISSEN* (annulation)
- C.E., arrêt n° 263.546 du 10 juin 2025, S.R.L. *REAL REALITY* (extrême urgence)
- C.E., arrêt n° 263.712 du 24 juin 2025, SRL *O2O* (extrême urgence)
- C.E., arrêt n° 263.954 du 14 juillet 2025, S.A. *Taxi Radio Bruxellois* (extrême urgence)

V. L'exécution



Saga des masques - modification substantielle (art. 38/5 et 38/6 RGE)

- La requérante prétendait que ce n'était pas le sous-traitant à la capacité duquel il avait été fait appel dans l'offre d'un des adjudicataires qui avait exécuté le marché et qu'il y avait, de ce fait, eu une modification substantielle du marché.
- Outre le fait que le moyen manquait en fait à cet égard, le Conseil d'État a relevé que :
 - « La [CJUE] a donc jugé que c'est **exceptionnellement qu'un changement de sous-traitant peut constituer une modification substantielle** du contrat, à savoir lorsque l'identité ou les caractéristiques de ce sous-traitant a été l'un des **éléments essentiels** de la conclusion du contrat.
 - En l'occurrence**, compte tenu du libellé du critère de sélection qualitative concerné, et du contexte dans lequel le marché a été passé, pour lequel les autorités belges éprouvaient des difficultés à fournir des masques buccaux en suffisance au personnel de soins et à la population, la partie adverse n'a **pas** fait de l'identité des éventuels sous-traitants des soumissionnaires un **élément déterminant** de leur désignation, et ce **même si la capacité du sous-traitant** était invoquée dans le cadre de la sélection qualitative. La partie adverse a entendu s'assurer que l'adjudicataire aurait une capacité de fourniture suffisante pour satisfaire aux exigences du marché, mais elle n'a pas exclu le recours, lors de l'exécution de l'accord-cadre, à d'autres sous-traitants que ceux dont la capacité a été invoquée. »

C.E., arrêt n° 262.001 du 16 janvier 2025, *J.M., X.C. et la S.A. ROSSEL* (annulation)

Saga des masques - journalistes

- Des journalistes du journal Le Soir souhaitent avoir accès à des documents concernant le marché public dont question dans la saga des masques. Cet accès leur a été refusé et ils attaquent cette décision devant le Conseil d'État.
- Le Conseil d'État a, dans ce contexte, souligné que :
« *Le fait que les **parties requérantes n'aient pas été candidates à l'attribution** du marché public au sujet duquel elles ont sollicité des informations n'a par ailleurs **aucune incidence sur leur intérêt à agir**, celui-ci étant **exclusivement lié** à l'exercice du droit fondamental d'accès aux documents administratifs.* »
- Le Conseil d'État a rouvert les débats afin d'examiner le fond de l'affaire.



Tram à Liège: les extensions vers Herstal et Seraing annulées

Publié le 30/08/24 à 19h21

Tram à Liège: les extensions

Valérie Maes

LIÈGE
Les recours
Herstal

Partager

Tram de Liège : le Conseil d'État rejette les demandes de suspension introduites par Herstal, Seraing et Saint-Nicolas

Les trois entités liégeoises n'avaient pas digéré la décision du gouvernement wallon d'annuler les extensions du tram de Liège.



Jean-Michel Crespin

Chef des éditions liégeoises d'IPM (Gazette de Liège et DH-Liège)



Enregistrer

Camille Jahir
Publié le 21-03-2025 à 18h15
Publié le 30-08-2024 à 12h10

• LES RAISONS FINANCIÈRES DE LA RÉDUCTION DU CHANTIER DU TRAM À LIÈGE

C.E., arrêt n° 263.367 du 21 mai 2025, *VILLE DE HERSTAL* (suspension)

Résiliation sur la base du droit commun (art. 1794 C. civ.)

- Antécédents jurisprudentiels *anno* 2025 :
 - La décision du 29 août 2024 du Gouvernement wallon d'arrêter le projet des extensions du tram de Liège et de donner injonction à l'OTW de développer en lieu et place des lignes prioritaires de bus a fait l'objet de deux recours, tous deux rejetés pour défaut d'urgence :
 - C.E., arrêt n° 262.696 du 21 mars 2025, *VILLE DE HERSTAL* (suspension)
 - C.E., arrêt n° 262.698 du 21 mars 2025, *VILLE DE SERAING* (suspension)
 - La délibération du 11 septembre 2024 du conseil d'administration de l'OTW concernant la résiliation unilatérale du marché relatif à l'extension du tram a fait l'objet de trois recours :
 - C.E., arrêt n° 262.697 du 21 mars 2025, *VILLE DE HERSTAL* (suspension) – l'acte visé par le recours n'est pas le bon
 - C.E., arrêt n° 262.699 du 21 mars 2025, *VILLE DE SERAING* (suspension) – *cf. infra*
 - C.E., arrêt n° 262.700 du 21 mars 2025, *COMMUNE DE SAINT-NICOLAS* (suspension) – *cf. infra*
- Acte attaqué dans la présente affaire : décision de l'OTW du 20 décembre 2024 de résilier le marché des extensions de la ligne du tram à Herstal.

Résiliation sur la base du droit commun (art. 1794 C. civ.)

« Le Conseil d'État est, en règle, sans compétence pour censurer l'acte par lequel une autorité administrative met fin à un contrat lorsque cet acte procède de l'exécution du contrat ou est adopté en vertu d'un droit contractuel ou d'un droit né de la relation contractuelle. Il ne peut, certes, être exclu que, lorsque le principe de mutabilité permet à l'autorité d'adapter son action aux exigences fluctuantes de l'intérêt général et que – pour rencontrer ces exigences – elle décide de modifier ou de résilier unilatéralement le contrat en question, le Conseil d'État soit bien compétent pour connaître d'un recours dirigé contre une telle décision. Cette hypothèse particulière ne peut toutefois être confondue avec celle dans laquelle le recours introduit devant le Conseil d'État contre un acte – certes unilatéral – de résiliation s'identifie, en réalité, dans une contestation portant sur l'exécution du contrat litigieux ou la mise en œuvre d'un droit contractuel ou d'un droit né de la relation contractuelle.

En l'occurrence, l'acte attaqué est la notification de la résiliation unilatérale du marché public « CSC n_DG-TECH-2022-26 – Construction des extensions de la ligne de tram de Liège – Extension 1 – Herstal », opérée le 20 décembre 2024, par l'OTW à son cocontractant Mov'Urba. (...)

La résiliation du marché est fondée sur l'article 1794 de l'ancien Code civil (...).

Résiliation sur la base du droit commun (art. 1794 C. civ.)

*L'article 1794 de l'ancien Code civil **s'applique, par défaut, à tout contrat d'entreprise**. Il n'est pas nécessaire que la convention conclue entre les parties y fasse expressément référence : le maître de l'ouvrage dispose, sur la base de l'article 1794 de l'ancien Code civil, du droit de rompre unilatéralement – même sans raison – la convention qu'il a conclue avec son cocontractant « quoique l'ouvrage soit déjà commencé ». Il importe peu que la résiliation soit indépendante de la bonne exécution du contrat ou des conditions de sa validité. Aucune motivation n'est nécessaire et aucune appréciation des motifs à l'origine de la résiliation ne doit être opérée. Ce pouvoir discrétionnaire de résiliation trouve sa **raison d'être** dans la nature du contrat d'entreprise et le principe même de la maîtrise de l'ouvrage.*

*Par ailleurs, l'article 1794 de l'ancien Code civil – qui fait partie du droit commun des contrats – ne déroge pas aux règles générales d'exécution des marchés publics prévues par l'arrêté royal du 14 janvier 2013, lequel prévoit d'autres hypothèses de résiliation des marchés. L'article 1794 s'applique, dès lors, de **manière supplétive** aux contrats de marchés publics, étant entendu que le cahier spécial des charges peut organiser un régime différent, par exemple, en aménageant les conséquences de la mise en œuvre du droit de résiliation unilatérale prévu par la disposition légale précitée.*

C.E., arrêt n° 263.367 du 21 mai 2025, *VILLE DE HERSTAL* (suspension)

Résiliation sur la base du droit commun (art. 1794 C. civ.)

*Le droit de résiliation unilatérale offert par l'article 1794 de l'ancien Code civil naît de l'existence du contrat de marché public de travaux, même s'il n'est pas expressément prévu par ce dernier. Comme le relève la partie adverse, la résiliation fondée sur cette disposition relève d'une **prérogative contractuelle**. Ce contentieux échappe, partant, à la compétence du Conseil d'État.*

Certes, l'acte unilatéral de résiliation attaqué est motivé par la décision du 29 août 2024 du Gouvernement wallon de renoncer au projet des extensions du tram de Liège.

Ce constat ne suffit toutefois pas à établir la compétence du Conseil d'État pour connaître de la présente demande.

*Quels que soient les motifs qui justifient la résiliation du marché, celle-ci est fondée sur l'article 1794 de l'ancien Code civil. Comme il vient d'être exposé, cette disposition autorise le maître de l'ouvrage à résilier, par sa seule volonté, le marché, moyennant le « dédommagement de l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux, et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans cette entreprise ». En reconnaissant au maître de l'ouvrage un pouvoir de résilier unilatéralement le marché, quelle qu'en soit la raison, l'article 1794 de l'ancien Code civil fait entrer, dans le champ contractuel – plus précisément, dans celui des hypothèses de résiliation contractuelle – **la possibilité d'une résiliation pour des motifs d'intérêt général étrangers à la bonne exécution du contrat ou aux conditions de sa validité**, excluant, même dans ce cas, la compétence du Conseil d'État.*

C.E., arrêt n° 263.367 du 21 mai 2025, *VILLE DE HERSTAL* (suspension)

Résiliation sur la base du droit commun (art. 1794 C. civ.)

*L'acte attaqué (i.e. la décision de résilier le marché) ne constitue pas un acte administratif unilatéral détachable du contrat qui relève de la compétence du Conseil d'État sur la base de l'article 14, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État. La circonstance que le recours est **introduit par un tiers au contrat modifie pas cette conclusion**, dès lors que le recours conteste la décision mettant en œuvre le droit – né de la relation contractuelle – de la partie adverse de résilier unilatéralement la convention dans les conditions prescrites par l'article 1794 de l'ancien Code civil.*

Prima facie, le Conseil d'État est sans compétence pour connaître de la demande en suspension. »

Pour la ville de Seraing et la commune de Saint-Nicolas, le Conseil d'État avait rédigé un arrêt similaire pour leurs recours à l'encontre de la délibération du 11 septembre 2024, voy.

- C.E., arrêt n° 262.699 du 21 mars 2025, *VILLE DE SERAING* (suspension)
- C.E., arrêt n° 262.700 du 21 mars 2025, *COMMUNE DE SAINT-NICOLAS* (suspension)

VI. Divers



VI. DIVERS

C.E., arrêt n° 262.874 du 2 avril 2025, *SA Entreprises Gilles Moury* (+ C.E., arrêt n° 262.873 du 2 avril 2025, *S.A. Bétons et Matériaux*) (extrême urgence)

Entente, distorsion de concurrence (art. 5 loi relative aux marchés publics)

- L'acte attaqué est la décision de la SRL Sambrienne de renoncer à l'attribution du lot n°1 du marché public de travaux ayant pour objet "Rénovation énergétique d'un ensemble de 189 maisons unifamiliales".
- Faits pertinents:
 - Le marché était divisé en deux lots et prévoyait que les deux lots ne pouvaient pas être attribués au même soumissionnaire. En effet, il était prévu que "l'opérateur économique qui dépose offres pour les deux lots ne peut, en principe, en obtenir qu'un seul, sauf "s'il n'est pas possible de faire autrement à défaut d'offres ou d'offres régulières".
 - Objectif d'une telle clause = "encourager la participation la plus large possible de soumissionnaires à l'appel d'offres, en particulier celle d'entreprises de moins grande taille qui voient augmenter leur chance d'obtenir un des deux lots du marché".
 - La SA Entreprises Gilles Moury a déposé une offre pour le lot 1 et la SA Bemat pour le lot 2.
 - "Lors de l'examen des offres pour les lots nos 1 et 2, la SRL LA SAMBRIENNE a considéré que la SA ENTREPRISES GILLES MOURY a formé une entente illégale avec la SA BÉTONS ET MATÉRIAUX sur la base de l'article 5, § 2, alinéa 1er , de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Aux termes de sa décision du 11 février 2025, la SRL LA SAMBRIENNE a dès lors décidé d'écarter l'offre de la SA ENTREPRISES MOURY pour le lot n° 1. Elle a également décidé de renoncer à l'attribution du marché pour ce lot n° 1 dans la mesure où toutes les offres ont été soit non-sélectionnées, soit déclarées irrégulières."

C.E., arrêt n° 262.874 du 2 avril 2025, *SA Entreprises Gilles Moury (extrême urgence)*

Entente, distorsion de concurrence (art. 5 loi relative aux marchés publics)

- Rappel de la règle:
 - Le C.E. rappelle que "Il se déduit de l'article 5, § 2, 1°, précité, que l'adjudicateur doit écarter les offres déposées par des soumissionnaires lorsqu'il apparaît que ceux-ci ont posé un acte ou conclu une convention ou une entente de nature à fausser les conditions normales de la concurrence."
- Position du Conseil d'État:
 - La première branche du moyen soulevait que la décision d'écarter l'offre de la société requérante (Entreprises Gilles Moury) pour entente illicite avec la SA Bétons et Matériaux (Bemat) reposait sur des éléments jugés non pertinents ou insuffisants pour démontrer une entente de nature à fausser la concurrence.
 - Le Conseil d'État rappelle que selon la législation et la jurisprudence européenne, il appartient au pouvoir adjudicateur d'examiner si des liens entre soumissionnaires ont exercé une influence concrète sur le contenu de leurs offres. L'exclusion automatique d'entreprises liées entre elles qui participent à une même procédure de passation d'un marché public (comme c'est le cas de la requérante et de la SA Bemat) n'est pas permise, mais il faut vérifier l'indépendance réelle des offres:

C.E., arrêt n° 262.874 du 2 avril 2025, *SA Entreprises Gilles Moury (extrême urgence)*

Entente, distorsion de concurrence (art. 5 loi relative aux marchés publics)

- *"Certes, rien n'empêchait a priori la requérante de déposer offre pour le lot 1 et, la SA Bemat, pour le lot 2. Mais les deux entreprises devaient alors agir en toute indépendance et leurs offres devaient être formulées de manière autonome. Il leur était ainsi interdit de se concerter (1) pour se répartir les deux lots du marché afin d'éviter de se concurrencer tout en maximisant leur chance d'obtenir les deux lots (en application du point F des « clauses administratives – première partie » du cahier spécial des charges précité) et (2) pour élaborer leurs offres déposées respectivement pour les lots 1 et 2 du marché, notamment en alignant leurs prix ou d'autres éléments de leurs offres."*
- *"Contrairement à ce que soutient la requérante, il importe peu que les sociétés en cause n'aient, en l'occurrence, jamais eu l'intention de fausser la concurrence."*
- En l'espèce, le pouvoir adjudicateur avait constaté que de nombreux éléments objectifs et concordants démontrent une coordination entre les deux sociétés :
 - Offres déposées le même jour,
 - Personnes de contact et adresses e-mail identiques,
 - Présentation et contenu des offres strictement identiques,
 - Nombreux prix unitaires identiques,
 - Erreurs de calcul similaires,
 - Recours aux mêmes sous-traitants et à la même entreprise tierce,
 - Visite de chantier réalisée par la même personne, etc.

C.E., arrêt n° 262.874 du 2 avril 2025, *SA Entreprises Gilles Moury (extrême urgence)*

Entente, distorsion de concurrence (art. 5 loi relative aux marchés publics)

- Le Conseil d'État souligne que ces indices, tant de forme que de fond, sont reconnus par la Commission européenne et l'Autorité belge de la concurrence comme des signaux d'alerte d'une possible collusion.
- Textes pertinents concernant les "signaux d'alerte" permettant de suspecter une entente:
 - « Communication sur les outils de lutte contre la collusion dans les marchés publics et orientations sur la manière d'appliquer le motif d'exclusion y relatif » (2021/C 91/01) publiée le 18 mars 2021 au Journal officiel de l'Union européenne,
 - « Collusion dans les marchés publics. Guide pour les acheteurs chargés des marchés publics », publié par l'Autorité belge de la Concurrence (<https://www.abc-bma.be/fr>)
- Dès lors, le Conseil d'État estime que la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'il y avait entente de nature à fausser la concurrence et en écartant l'offre de la requérante sur cette base. Les "éléments de forme" semblent donc bien pouvoir constituer des indices pertinents pour déceler une entente entre deux entreprises.
- Autre type d'indice: "La requérante semble aussi reprocher à la partie adverse d'avoir recherché des éléments qui ne sont pas directement issus des offres en cause. Or, ce type de démarche est encouragé par la Commission européenne."
- **Conclusion** : Le Conseil d'État valide l'analyse et la décision du pouvoir adjudicateur.

VII. Cour de justice de l'Union européenne



C.J.U.E., 9 janvier 2025, C-578/23, *Česká republika – Generální finanční ředitelství c. Úřad pro ochranu hospodářské soutěže*

Recours à la procédure négociée sans publication d'un avis de marché

- Faits:

- La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation de l'article 31, point 1, sous b), de la directive 2004/18/CE (art. 32 de la directive 2014/24).
 - Article portant sur les cas justifiant le recours à la procédure négociée sans publication d'un avis de marché.
- Justification du PA pour recourir à cette procédure: la continuité technique entre le système d'information en cause et sa maintenance post-garantie ainsi que par des raisons tenant à la protection des droits d'auteur exclusifs de IBM Česká republika (ci-après la « situation d'exclusivité ») sur le code source de ce système. IBM s'était vue attribuer le précédent marché public et elle était donc la seule à disposer des droits de licence (droits d'auteurs) requise pour l'exécution du marché.

- Moyen:

- "D'une part, la DGF n'aurait pas démontré que, pour des raisons techniques, le marché public en cause au principal ne pouvait être exécuté que par IBM Česká republika."
- "D'autre part, la nécessité de protéger les droits exclusifs de celle-ci sur ledit code source aurait été la conséquence du comportement antérieur du prédécesseur en droit de la DGF."

C.J.U.E., 9 janvier 2025, C-578/23, *Česká republika – Generální finanční ředitelství c. Úřad pro ochranu hospodářské soutěže*

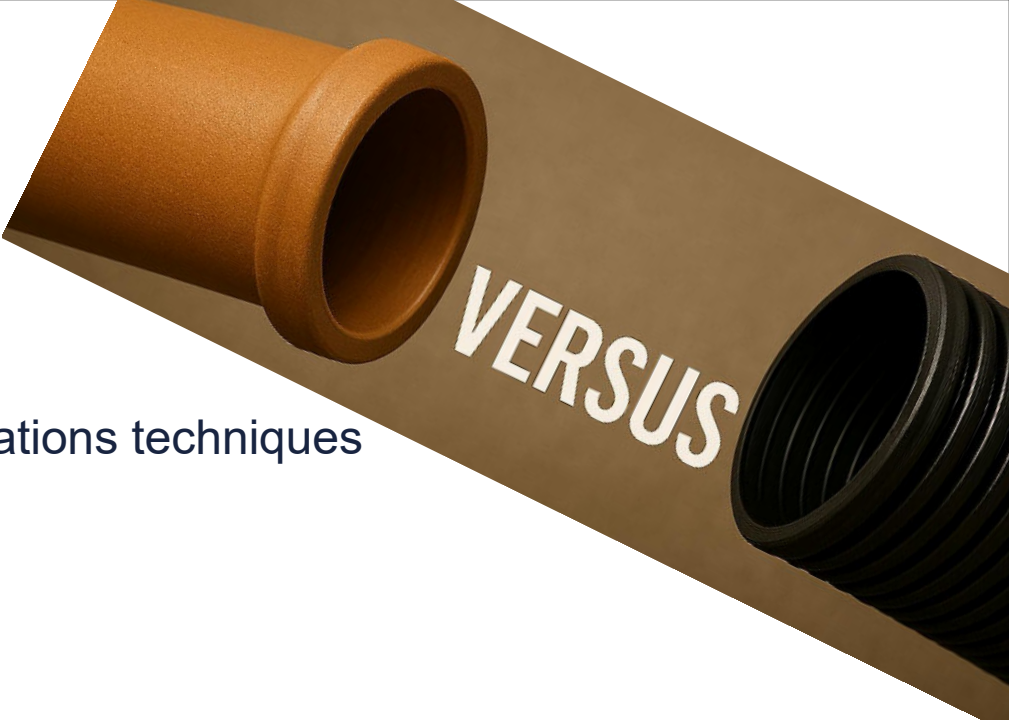
Recours à la procédure négociée sans publication d'un avis de marché

• Réponse de la Cour:

- La Cour rappelle que le recours à la procédure négociée sans publication d'un avis de marché ne peut se faire que dans des **circonstances limitativement énumérées**. Cette procédure revêt en effet un **caractère exceptionnel**.
- Article 31, point 1, sous b) de la directive 2004/18: pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité, le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique déterminé.
- L'existence des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité liées à l'objet du marché ne peut pas être imputable au pouvoir adjudicateur.
- La juridiction nationale doit vérifier si le droit d'exclusivité est imputable au pouvoir adjudicateur, et ce sur la base des circonstances de fait et de droit du cas d'espèce. En l'occurrence, il s'agissait de vérifier si le droit d'exclusivité était imputable au PA au moment de la conclusion du premier contrat, mais aussi au moment de conclure le nouveau contrat.
 - En d'autres termes, n'y avait-il pas moyen, au moment de l'attribution du nouveau marché, de restaurer un plus haut niveau de concurrence?

Spécifications techniques

- En substance :
 - caractère exhaustif de la manière de formuler des spécifications techniques
 - mention « ou équivalent »
 - égalité et concurrence
- Point de réflexion :



Art. 42, § 1 ^{er} , al. 1 et 2 de la directive 2014/24/UE	Point 40 de l'arrêt
Les spécifications techniques définies au point 1 de l'annexe VII figurent dans les documents de marché. Les spécifications techniques définissent les caractéristiques requises des travaux, des services ou des fournitures. Ces caractéristiques peuvent également se référer au processus ou à la méthode spécifique de production ou de fourniture des travaux, des produits ou des services demandés ou à un processus propre à un autre stade de leur cycle de vie même lorsque ces facteurs ne font pas partie de leur contenu matériel, à condition qu'ils soient liés à l'objet du marché et proportionnés à sa valeur et à ses objectifs.	À cet égard, il y a lieu de relever d'emblée que, dans une procédure de passation d'un marché public de travaux, la formulation des spécifications techniques vise, conformément à l'article 42, paragraphe 1, de la directive 2014/24, à définir « les caractéristiques requises des travaux ». En ce qu'elles déterminent ces caractéristiques, les spécifications techniques définissent, comme cela découle du considérant 92 de cette directive, <u>l'objet</u> même du marché public.

Utilisation de liens hypertexte dans les offres

- Instituto Cervantes et le Royaume d'Espagne ont introduit des pourvois contre un arrêt du Tribunal de l'UE qui avait rejeté leur recours contre la décision d'attribution.
- La requérante avait intégré des liens vers des documents descriptifs hébergés en ligne sur un espace électronique fermé.
- La Commission a refusé de les prendre en compte, invoquant un risque de modification postérieure et une non-conformité au cahier des charges.

Position de la Cour:

- Consigne claire dans le CSC > pas de violation au principe de protection de la confiance légitime
- L'interdiction d'utiliser des liens hypertexte s'appuie sur les principes marchés publics (transparence, égalité de traitement,...)
- Pas d'obligation de demander une régularisation

La méthode d'évaluation: éléments d'appréciation utilisés comme sous-critères ?

- Présence dans le CSC d'une pondération spécifique pour les « éléments d'un sous-critère »
 - Le principe de transparence et l'obligation de motivation exigent que les fractions de points soient divulgués à l'intéressé.
- Absence de pondération spécifique pour les « éléments d'un sous-critère »
 - Il est **loisible** au pouvoir adjudicateur de limiter l'évaluation chiffrée au seul niveau des critères et des sous-critères.

Le degré de détail de la motivation

- La requérante estime que le pouvoir adjudicateur s'est montré arbitraire dans l'évaluation qu'il a fait de son offre au motif que son offre a fait l'objet de commentaires beaucoup plus approfondis que celle de l'adjudicataire.

Position de la Cour:

- L'existence de divergences n'est pas la preuve d'une inégalité de traitement ou d'un traitement arbitraire.
- Le fait que les offres soient différentes justifie qu'elles appellent des commentaires plus détaillés à l'égard d'un soumissionnaire que d'un autre.

Questions?

Pour aller plus loin

- WATHELET B., THÜNGEN R., « La sous-traitance sous l'angle des livres 5, 6 et 7 du Code civil: morceaux choisis », *Chronique des Marchés Publics 2025-2026*, sous la dir. de C. De Koninck *et al.*, Bruxelles, EBP Consulting, 2026, à paraître.
- RIXHON M., « Chronique de jurisprudence du Conseil d'État en matière de marchés publics *anno* 2025 », *Chronique des Marchés Publics 2025-2026*, sous la dir. de C. De Koninck *et al.*, Bruxelles, EBP Consulting, 2026, à paraître.
- RIXHON M. et VAN GARSSE S., « Role of the Council of State in public procurement that includes clauses on environment and/or circular economy », à paraître courant 2026 sur : <https://ce-center.vlaanderen-circulair.be/nl/publicaties>.
- WATHELET B., « Article 2, alinéa 1er, 13° », *Directive 2014/24 sur la passation des marchés publics (secteurs classiques). Commentaire article par article*, sous la dir. de L. Coutron, Y. Marique et K. Wauters, à paraître en janvier 2026.
- WATHELET B., « Article 36 », *Directive 2014/24 sur la passation des marchés publics (secteurs classiques). Commentaire article par article*, sous la dir. de L. Coutron, Y. Marique et K. Wauters, à paraître en janvier 2026.
- RIXHON M., « Article 42 – Spécifications techniques », *Directive 2014/24 sur la passation des marchés publics (secteurs classiques). Commentaire article par article*, sous la dir. de L. Coutron, Y. Marique et K. Wauters, à paraître en janvier 2026.
- WATHELET B. et THÜNGEN R., « Le nouveau Code civil et la commande publique: morceaux choisis », *Droit des marchés publics: morceaux choisis*, collec. UB³, Bruxelles, Larcier, 2025.
- RIXHON M. et LEPPERS T., « De arresten van de Raad van State in enkele cijfers – vergelijking van de XI^{de} en de VI^{de} kamers *anno* 2024 / Les arrêts du Conseil d'État en quelques chiffres – comparaison des VI^e et XI^e chambres *anno* 2024 », *Chronique des Marchés Publics 2024-2025*, sous la dir. de C. De Koninck *et al.*, Bruxelles, EBP Consulting, 2025, p. 383-411.

Pour aller plus loin

- RIXHON M. *et al.*, « 34. Green public procurement and the circular economy », 2024, disponible sur : <https://ce-center.vlaanderen-circulair.be/nl/publicaties>.
- RIXHON M. et LEPPERS T., « De arresten van de Raad van State in enkele cijfers – vergelijking van de XIIde en de VIde kamers *anno* 2023 / Les arrêts du Conseil d'État en quelques chiffres – comparaison des VIe et XIIe chambres *anno* 2023 », *Chronique des Marchés Publics 2023-2024*, sous la dir. de C. De Koninck *et al.*, Bruxelles, EBP Consulting, 2024, p. 307-332.
- DRESSE G. et RIXHON M., « Chronique de jurisprudence du Conseil d'État en matière de marchés publics *anno* 2023 », *Chronique des Marchés Publics 2023-2024*, sous la dir. de C. De Koninck *et al.*, Bruxelles, EBP Consulting, 2024, p. 239-306.
- MARTENS B., WATHELET B. et LEBEDEVA T., « Procédures de passation dans les projets DBFM. Procédure concurrentielle avec négociation ou dialogue compétitif ? », *Chronique des Marchés Publics 2023-2024*, sous la dir. de C. De Koninck *et al.*, Bruxelles, EBP Consulting, 2024, p. 857-876.
- RIXHON M. et LEPPERS T., « De arresten van de Raad van State in enkele cijfers – vergelijking van de XIIde en de VIde kamers *anno* 2022 / Les arrêts du Conseil d'État en quelques chiffres – comparaison des VIe et XIIe chambres *anno* 2022 », *Chronique des Marchés Publics 2022-2023*, sous la dir. de C. De Koninck *et al.*, Bruxelles, EBP Consulting, 2023 p. 337-357.
- RIXHON M., « Chronique de jurisprudence du Conseil d'État en matière de marchés publics *anno* 2022 », *Chronique des Marchés Publics 2022-2023*, sous la dir. de C. De Koninck *et al.*, Bruxelles, EBP Consulting, 2023 p. 287-335.

Pour aller plus loin

- WATHELET B., *et al.*, « Mesures d'office : le droit privé cité en intervention », *Chronique des Marchés Publics* », *Chronique des Marchés Publics 2022-2023*, sous la dir. de C. De Koninck *et al.*, Bruxelles, EBP Consulting, 2023, p. 1109 à 1136.
- WATHELET B. et DRESSE G., « Commentaires de la loi du 8 février 2023 modifiant la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession, en ce qui concerne la gouvernance », *Bibliothèque digitale pour les services financiers des pouvoirs locaux*, 2023.
- WATHELET B. et VOGLAIRE K., « Prix unitaires nuls : le moment est-il venu de remettre les compteurs à zéro ? », *Entr. dr.*, 2022/3, p. 207-220.
- RIXHON M., « Chronique de jurisprudence du Conseil d'État en matière de marchés publics *anno* 2021 », *Chronique des Marchés Publics 2021-2022*, sous la dir. de C. De Koninck *et al.*, Bruxelles, EBP Consulting, 2022, p. 259-312.
- WATHELET B. et MORLAND A., « Plafonnement des accords-cadres : la Belgique manque-t-elle le cadre ? », *Entr. dr.*, 2021/3, p. 242-259.
- RIXHON M., « Chronique de jurisprudence du Conseil d'État en matière de marchés publics *anno* 2020 », *Chronique des Marchés Publics 2020-2021*, sous la dir. de C. De Koninck *et al.*, Bruxelles, EBP Consulting, 2021, p. 279-321.
- WATHELET, B. et VROMAN, M.-A., « La passation d'un marché pour compte dans le cadre d'un marché public de travaux : retour d'expérience », *Chronique des Marchés Publics 2016-2017*, sous la dir. de C. De Koninck *et al.*, Bruxelles, EBP Consulting, 2017, p. 727-751.

Merci !

Oratrices



Bérénice Wathelet

Counsel

M : +32 493 49 89 17

berenice.wathelet@dlapiper.com



Maëlle Rixhon

Avocate senior

M: +32 476 97 39 03

maelle.rixhon@dlapiper.com



Valentine Coenraets

Avocate junior

M: +32 492 89 24 59

valentine.coenraets@dlapiper.com

Avec la participation de



Mélanie Dangreau

Juriste

M : +32 492 22 27 36

melanie.dangreau@dlapiper.com

DLA Piper is a global law firm operating through various separate and distinct legal entities. Further details of these entities can be found at www.dlapiper.com.

This publication is intended as a general overview and discussion of the subjects dealt with, and does not create a lawyer-client relationship. It is not intended to be, and should not be used as, a substitute for taking legal advice in any specific situation. DLA Piper will accept no responsibility for any actions taken or not taken on the basis of this publication. This may qualify as “Lawyer Advertising” requiring notice in some jurisdictions. Prior results do not guarantee a similar outcome.

Copyright © 2023 DLA Piper. All rights reserved.





EBP vous remercie de votre participation
à la 18^e édition du National Tender Day

www.ebp.be - seminars@ebp.be